

N° 6420¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

- **modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public;**
- **modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE, DES MEDIAS, DES
COMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE**

(30.6.2014)

La Commission se compose de: Mme Simone BEISSEL, Président; M. André BAULER, Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Diane ADEHM, M. Eugène BERGER, Mmes Taina BOFFERDING, Tess BURTON, Martine HANSEN, Octavie MODERT, MM. Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS, Roy REDING et Serge WILMES, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 3 avril 2012 par M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un texte coordonné, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été avisé par les chambres professionnelles suivantes:

- la Chambre des Salariés le 7 juin 2012;
- la Chambre de Commerce le 26 juillet 2012;
- la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 14 novembre 2012.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 23 octobre 2012.

Lors de sa réunion du 19 avril 2012, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace a désigné son président M. Marcel Oberweis comme rapporteur du projet de loi, avant d'entendre la présentation générale du projet par M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Le 10 décembre 2012 et le 10 janvier 2013, la Commission s'est consacrée à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, avant d'adopter, lors de sa réunion du 14 mars 2013, une série d'amendements parlementaires qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 30 avril 2013. Cet avis complémentaire a été analysé par la Commission le 6 juin 2013.

Des amendements gouvernementaux ont été adoptés le 4 octobre 2013 et introduits à la Chambre des Députés le 20 novembre 2013. Ces amendements ont été avisés par le Conseil d'Etat le 20 décembre 2013.

Le 3 février 2014, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace nouvellement constituée suite aux élections législatives du 20 octobre 2013 a désigné son président, Mme Simone Beissel, comme nouveau rapporteur du projet de loi. A la

même occasion, elle a examiné les amendements gouvernementaux susmentionnés et le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 20 décembre 2013.

Le 24 février 2014, la Commission a adopté deux amendements parlementaires. Le 24 avril 2014, elle a désigné M. André Bauler comme nouveau rapporteur du projet de loi.

Les amendements parlementaires du 24 février 2014 ont fait l'objet d'un troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat émis en date du 6 mai 2014. Le 12 mai 2014, la Commission a examiné cet avis complémentaire.

Le 30 juin 2014, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Arrière-fond et motivation

En vue d'assurer une mise en œuvre efficiente de la stratégie de Lisbonne (mars 2000), le Gouvernement luxembourgeois avait confié en 2005 une analyse-évaluation du dispositif national de la recherche, du développement et de l'innovation (RDI) à l'OCDE. Dans ce contexte, le Gouvernement avait décidé de faire analyser en particulier le dispositif de la recherche publique. Les experts de l'OCDE ont pu détecter ainsi les forces et faiblesses de notre système national tout en proposant les objectifs stratégiques à atteindre ainsi que les principes directeurs pour les actions futures du Gouvernement.

Tel qu'il avait été retenu dans le contrat de performance 2008-2010, le fonctionnement du Fonds national de la recherche (FNR) a également été évalué en 2010 par un cabinet parisien. Au vu de l'évolution de notre paysage de la recherche et, en particulier, le développement du système de la recherche publique, il a été envisagé de procéder aux changements législatifs qui s'imposent indubitablement.

Le projet de loi en question a pour objet d'adapter la loi modifiée du 31 mars 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public et la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg.

Rappelons que le FNR avait été fondé en 1999 dans l'intention de donner une impulsion supplémentaire aux activités de recherche dans le secteur public avec la double mission, à pied d'égalité,

- a) de recevoir, gérer et employer des allocations et dons provenant de sources publiques ou privées en vue de la promotion sur le plan national de la recherche et du développement technologique dans le secteur public,
- b) d'entretenir un processus de réflexion continu en vue de l'orientation de la politique nationale de R&D en fonction des données économiques.

Le FNR soutient la recherche dans le secteur public par un portefeuille diversifié d'instruments, que ce soient

- des programmes de recherche thématiques ou structurels,
- des mesures d'accompagnement,
- des aides à la formation-recherche ou
- des instruments pour la promotion de la culture scientifique.

L'expérience de la dernière décennie a montré clairement que le FNR a impacté et continue d'impacter grandement le dispositif national de la recherche publique par ses programmes thématiques et structurels, en appliquant un processus de sélection des meilleurs projets suivant des méthodes d'évaluation mondialement reconnues en tant que bonnes pratiques.

Le développement soutenu de la recherche au cours de la dernière décennie a considérablement changé le système national de la recherche, et notamment celui de la recherche publique. En guise d'exemples, on peut citer:

- la politique volontariste en matière de recherche et d'innovation des Gouvernements passés et actuels, qui se traduit notamment par un décuplement des budgets de l'Etat en faveur de la recherche

et de l'innovation entre 2000 et 2011 et, en conséquence, le développement soutenu des activités de recherche;

- la création de l'Université du Luxembourg en 2003;
- le développement d'activités de recherche par des acteurs comme le Laboratoire de Biologie Moléculaire et Cellulaire du Cancer (LBMCC) du Dr Marc Diederich, la fondation Caritas ou la fondation Integrated Biobank Luxembourg (IBBL), le Centre virtuel de la Connaissance sur l'Europe ou encore la Banque centrale du Luxembourg, le „Max-Planck-Institute Luxembourg for international, european and procedural law“ et d'autres qui, à l'heure actuelle, ne sont pas éligibles pour un financement par le FNR;
- l'étude que l'OCDE a menée en 2006 sur le dispositif de la recherche au Luxembourg et la mise en œuvre des principales recommandations. A citer, dans ce contexte, notamment la conclusion de conventions pluriannuelles dites „contrats de performance“ à partir de 2008 avec les centres de recherche publics, le CEPS, le FNR et Luxinnovation.

S'ajoutent à cela des recommandations de l'OCDE émises dans le cadre de l'étude de 2006, dont notamment

- celle de limiter les missions du FNR à celles de bailleur de fonds et de contrôle de la qualité par son système sophistiqué et performant d'évaluation;
- celle de reconsidérer la composition du conseil scientifique en raison de la présence des représentants des institutions bénéficiaires.

Tous ces développements du système national de la recherche publique ont engendré la nécessité d'une adaptation légale du FNR.

Pour ce qui est du FNR, les changements prévus dans le cadre du présent projet de loi se situent à quatre niveaux. Ils ont pour objet d'implémenter, au moins partiellement, les recommandations émises par l'OCDE et le cabinet d'experts.

Les modifications de la loi se situent en effet à six niveaux:

1. Mise à jour des missions du FNR

Le projet de loi clarifie les missions actuelles du FNR en précisant la nature et les objectifs de l'action du fonds qui s'inscrit dans le cadre général de la politique nationale définie par le Gouvernement et en mettant en exergue le rôle du fonds comme instrument principal de la mise en œuvre de la politique gouvernementale dans le domaine de la recherche. Les activités de soutien du FNR en faveur de la recherche et des chercheurs seront complétées à l'avenir par des initiatives et des approches de valorisation des résultats en vue de maximiser les effets économiques, sociaux ou culturels des activités de recherche.

L'activité principale du FNR consiste à financer la recherche par l'intermédiaire de programmes pluriannuels en sélectionnant les meilleurs projets d'un point de vue scientifique, tout en tenant compte de leur potentiel économique, social ou culturel.

Dans le temps, les activités de financement du FNR se limitaient prioritairement à la recherche dans une optique de développement et de consolidation des compétences scientifiques de ses bénéficiaires. Vu que les activités du FNR ont une importance pour le développement socio-économique du pays, le projet de loi introduit également la notion de valorisation des résultats de la recherche publique au niveau des missions du Fonds.

2. Redéfinition du cadre des organismes éligibles pour une intervention du FNR

Au fil des dernières années, un certain nombre d'établissements, d'administrations ou d'organismes publics ont entrepris des activités de recherche en vue de l'accomplissement de leurs missions. Ces activités sont toutefois exclues du financement par le FNR.

Afin de permettre à ces organismes de bénéficier du financement du FNR, le cercle des bénéficiaires sera défini comme suit:

- a) les établissements publics ayant la recherche inscrite comme mission principale dans leur base légale;

- b) les organismes, services et établissements publics qui entreprennent dans les domaines qui les concernent des activités de recherche;
- c) les associations et les fondations sans but lucratif régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche.

3. Convention pluriannuelle entre l'Etat et le FNR

Afin de renforcer l'autonomie du FNR, le projet de loi prévoit que les relations entre le FNR et l'Etat seront régies, d'une part, par une convention pluriannuelle portant sur la politique générale du FNR, ses choix stratégiques, ses activités ainsi que sur les objectifs à atteindre et, d'autre part, sur les moyens mis à sa disposition par l'Etat selon les procédures budgétaires en vigueur. Les conventions pluriannuelles font référence aux contrats de performance conclus avec les centres de recherche publics.

4. Clarification de la gouvernance du FNR

Le FNR se compose de deux organes, le conseil d'administration et le conseil scientifique. Dans une perspective de renforcement de l'autonomie du FNR, les rôles respectifs des organes en question sont redéfinis.

Désormais, le conseil d'administration sera composé uniquement de personnalités externes au FNR. Les membres du conseil sont choisis en fonction de leur compétence et de leur expertise en matière de recherche et de gestion de programmes et de projets scientifiques ainsi que de valorisation de la recherche. Le nombre de ses membres sera réduit de douze à neuf. Les représentations d'office de différents ministères au sein du conseil d'administration sont abolies. En contrepartie, le législateur introduit la fonction de commissaire du Gouvernement. Le commissaire participe aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. A préciser que le conseil d'administration n'est plus appelé à prendre toutes les décisions en relation avec la gestion du FNR. Il définit la politique générale et la stratégie du FNR dans le cadre des objectifs définis par une convention pluriannuelle. A rappeler que le nombre des membres du conseil d'administration est fixé à neuf. Ils sont nommés et révoqués par arrêté grand-ducal sur proposition du Gouvernement en conseil.

Le secrétaire général, qui est le chef de l'exécutif, dirige le FNR tout en lui conférant et la cohérence et l'unité obligatoires. Il met en œuvre la stratégie définie par le conseil d'administration et prend toutes les décisions en relation avec la gestion journalière du FNR. Ainsi, le présent projet de loi renforce le rôle conféré au secrétaire général, dans la mesure où la loi de 1999 lui conférait un caractère essentiellement administratif.

Quant au conseil scientifique, il convient de noter qu'à l'avenir, les bénéficiaires du FNR ne feront plus partie des membres de ce conseil. Il va sans dire que ce changement au niveau de la composition du conseil scientifique, conseillé par des spécialistes externes en 2006 lors de l'évaluation réalisée par l'OCDE, s'explique par la nécessité de veiller à ce que les décisions soient prises en toute transparence et neutralité. Comme la composition du conseil scientifique est modifiée de manière à recruter des experts indépendants qui ne sont pas engagés dans une entité éligible auprès du FNR, l'article 18 du projet de loi supprime le paragraphe 7 de l'article 13 de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, qui prévoit deux représentants de l'Université du Luxembourg au conseil scientifique du FNR.

5. Introduction d'aides à la formation-recherche dites „collectives“

Le dispositif des aides à la formation-recherche (AFR) est modifié de façon à introduire la possibilité de contribuer au financement d'écoles doctorales ou écoles de recherche par l'intermédiaire des AFR. A noter que les critères d'évaluation pour les subventions collectives d'aide à la formation-recherche s'appliquent non pas au projet individuel mais au programme pluriannuel de l'école doctorale à financer. Les écoles doctorales, qui apportent aux doctorants une culture pluridisciplinaire dans le cadre d'un projet scientifique cohérent, organisent la formation des futurs docteurs tout en préparant leur insertion dans la vie professionnelle.

Dans le cas des AFR individuelles, le chercheur adresse sa demande de subvention au FNR. Pour les AFR de type collectif, c'est l'établissement d'accueil qui formule la demande. Celle-ci se fait sur

base d'un programme pluriannuel de recherche et de formation qui décrit en détail les objectifs et l'envergure de l'école doctorale en termes de chercheurs pour une durée de trois à quatre ans. Le but majeur du programme est d'améliorer les conditions générales de travail et de perspectives de carrière des chercheurs en donnant aux chercheurs l'accès aux contrats de travail et des possibilités de formation complémentaire.

6. Fonctionnarisation des agents actuellement engagés en tant qu'employés de l'Etat

Outre les modifications apportées à la loi du FNR, le projet de loi procède à la fonctionnarisation des employés de l'Etat du département Recherche et Innovation du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. En raison de l'absence d'un cadre effectif prévu par la loi, les renforcements en personnel se sont faits par la voie de recrutements d'agents de la carrière de l'employé de l'Etat. Comme ces agents assument des tâches relatives à l'exécution de missions souveraines de l'Etat, assurées en principe par un fonctionnaire, le projet de loi sous rubrique redresse cette situation en faisant bénéficier les agents du département Recherche et Innovation du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche du statut de fonctionnaire d'Etat.

*

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

1) Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés a rendu son avis en date du 7 juin 2012.

En relation avec les aides à la formation-recherche, la Chambre des Salariés doute que la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche (AFR) soit suffisante pour attirer des chercheurs étrangers au Luxembourg pour la simple raison qu'ils peuvent bénéficier désormais d'un contrat de travail.

La Chambre des Salariés approuve la fonctionnarisation des agents employés auprès du service Recherche et Innovation du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche puisqu'ils exécutent des missions souveraines de l'Etat. Elle estime cependant que le statut de fonctionnaire devrait être accordé rétroactivement aux personnes concernées à partir de leur entrée en service étant donné qu'elles ont exécuté les mêmes missions depuis leur entrée en service. La Chambre des Salariés comprend mal pourquoi les agents recrutés auprès du service Recherche et Innovation du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sont fonctionnarisés alors que le personnel du FNR est engagé sous un statut privé, le cas échéant sous un contrat de travail à durée déterminée. Selon l'avis de la Chambre des Salariés, la mise en œuvre de la politique de recherche et de développement du Gouvernement est assurée autant par le biais du FNR que par les agents du service Recherche et Innovation du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche si bien que cette différenciation de statut n'est pas justifiée.

Sous réserve de ces observations, la Chambre des Salariés marque son accord au projet de loi.

2) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 26 juillet 2012, la Chambre de Commerce salue la séparation des pouvoirs qui découle du réagencement des organes du FNR. Elle se félicite également de la création d'une plateforme institutionnalisée, d'une part, et de la signature d'une convention pluriannuelle, d'autre part. La Chambre de Commerce s'interroge cependant sur le rôle à jouer par les autres acteurs publics, et en particulier par Luxinnovation, l'„Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche au Luxembourg“, dans le dispositif luxembourgeois de RDI à l'avenir. Elle insiste sur un renforcement, ou, tout au moins, sur un maintien de leur action, et sur la nécessité d'une meilleure interactivité et spécialisation des principaux acteurs du secteur public afin d'éviter des doubles emplois, voire un emploi inefficent des deniers publics.

La Chambre de Commerce salue en particulier l'introduction, dans le présent projet de loi, de la valorisation des résultats de la recherche comme objectif primordial du FNR. Aux yeux de la Chambre

de Commerce, il s'avère important de maximiser les impacts socio-économiques des activités de recherche. A en croire la Chambre de Commerce, les résultats générés par la recherche constituent trop souvent une richesse sous-exploitée et, par conséquent, un manque à gagner pour l'ensemble de la société. Le FNR a donc un rôle important à jouer dans la valorisation des résultats des activités de RDI pour que ces derniers puissent avoir un impact positif sur l'économie luxembourgeoise, au-delà de leur portée académique. La Chambre de Commerce souhaite cependant rappeler que la valorisation des résultats est une des missions principales de Luxinnovation. Partant, une concertation entre ces deux acteurs est incontournable, notamment pour ce qui est du lien avec le secteur privé.

La Chambre de Commerce estime par ailleurs que l'introduction d'aides à la formation-recherche (AFR) dites collectives contribue à la valorisation du capital humain et à la facilitation de l'embauche de chercheurs luxembourgeois et étrangers. La Chambre de Commerce estime que l'introduction d'aides à la formation-recherche dites collectives contribue à l'atteinte de ces objectifs. Les écoles doctorales organisent en effet la formation des doctorants et les préparent à leur insertion professionnelle. Pour la Chambre de Commerce, elles apportent aux doctorants une culture pluridisciplinaire dans le cadre d'un projet scientifique cohérent. Les écoles doctorales concourent à la mise en cohérence et à la visibilité internationale de l'offre de formation doctorale des établissements.

La Chambre de Commerce note également que le FNR est financé par une dotation budgétaire qui a substantiellement augmenté durant les dernières années, notamment en vue d'atteindre les objectifs d'„Europe 2020“. L'introduction d'AFR collectives ainsi que l'élargissement du cercle des entités éligibles auront pour effet d'augmenter les dépenses liées au financement de la recherche. Quoiqu'elle salue les efforts déployés par le Gouvernement en matière de financement de la recherche, elle déplore toutefois que le projet de loi sous rubrique ne présente pas plus de précisions quant aux impacts sur le plan budgétaire de ces modifications.

3) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi en question a été rendu le 14 novembre 2012.

Pour la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, il est essentiel de veiller à ce qu'un équilibre entre la promotion des compétences scientifiques des chercheurs et le but socio-économique soit maintenu et d'éviter que la recherche scientifique se limite à des fins purement matérialistes.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord au présent projet de loi en soulignant que celui-ci prévoit également la fonctionnarisation des employés de l'Etat déjà engagés qui représentent le Grand-Duché dans des groupes de travail, assumant ainsi des obligations relatives à l'exécution des missions souveraines de l'Etat lesquelles sont confiées en règle générale à un fonctionnaire.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

1) Avis du 23 octobre 2012

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 23 octobre 2012.

De manière générale, le Conseil d'Etat constate que la création du FNR s'est révélée utile face au développement de la recherche au Luxembourg au cours des dernières années. L'investissement dans la recherche devrait, selon le Conseil d'Etat, devenir un élément phare des politiques nationale et européenne en matière de développement économique.

Le Conseil d'Etat réitère toutefois sa crainte de voir s'éparpiller les deniers publics accordés au FNR sans atteindre l'objectif d'une meilleure coordination des activités en matière de recherche. Ainsi, il va sans dire pour la Haute Corporation qu'une simplification des méthodes s'impose, sans laquelle le FNR risquerait de devenir un instrument purement bureaucratique, chargé de la gérance des moyens publics destinés à la recherche.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat se demande si l'évolution du FNR répond encore aux critères d'un organe de guidance efficace. Les modifications proposées par le projet de loi sous avis mènent, selon le Conseil d'Etat, à un élargissement des compétences du FNR sans pour autant viser un réequi-

librage de son champ d'intervention et une restructuration des institutions publiques bénéficiant du financement par le FNR. Pour le Conseil d'Etat, une clarification du rôle des acteurs publics dans le domaine de la recherche s'impose en vue d'une gouvernance optimisée de ce secteur.

Le Conseil d'Etat s'exprime également contre l'éligibilité au financement du FNR d'établissements publics rattachés à des départements ministériels et financés par leurs budgets respectifs ainsi que d'associations et de fondations sans but lucratif. Le FNR risquerait ainsi, selon la Haute Corporation, non seulement de devenir une superstructure de financement d'autres établissements publics, mais également une adresse pour des demandes de subventions de tout genre.

Concernant la composition du conseil d'administration du FNR, le Conseil d'Etat donne à considérer que le Gouvernement devrait, afin de garantir un accès égal des femmes aux organes de décision d'établissements publics, soit s'exprimer pour la parité hommes-femmes lors de la nomination du conseil d'administration, soit formuler des quotas.

Dans le contexte de la supervision du FNR, le Conseil d'Etat demande qu'il soit fait abstraction de la nomination d'un commissaire du Gouvernement. Selon le Conseil d'Etat, la mission de coordination et de collaboration revient à l'ensemble des organes d'administration et de direction du FNR.

En ce qui concerne les mesures transitoires destinées à admettre au statut de fonctionnaire tous les agents du département Recherche et Innovation du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec le principe de ces mesures. Il s'oppose toutefois formellement à une modalité particulière concernant le calcul de leurs traitements. Cette modalité accorderait, selon le Conseil d'Etat, aux agents concernés des avantages exceptionnels auxquels ne peuvent prétendre d'autres agents de l'administration publique.

Finalement, le Conseil d'Etat soulève la question de savoir si une toute nouvelle loi n'aurait pas facilité la lecture du texte.

2) Avis complémentaire du 30 avril 2013

Dans son avis complémentaire du 30 avril 2013, le Conseil d'Etat marque en principe son accord avec les amendements adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace.

La Haute Corporation émet toutefois une opposition formelle concernant la fixation des indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration du FNR. Selon le Conseil d'Etat, les indemnités et jetons de présence doivent impérativement être fixés par un règlement grand-ducal.

3) Deuxième avis complémentaire du 20 décembre 2013

Dans son avis complémentaire du 20 décembre 2013, le Conseil d'Etat approuve les amendements gouvernementaux qui tiennent compte des oppositions formelles qu'il a formulées dans ses avis précédents en ce qui concerne la propriété foncière du FNR ainsi que la fixation des jetons de présence et des indemnités des membres du conseil d'administration, des membres du conseil scientifique et du commissaire du Gouvernement.

4) Troisième avis complémentaire du 6 mai 2014

Suite à des amendements adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace concernant la représentation des différents sexes au sein du conseil d'administration et du conseil scientifique du FNR, le Conseil d'Etat se demande, dans son avis complémentaire du 6 mai 2014, comment le Gouvernement entend légiférer en la matière. Comme l'adoption d'une loi générale portant sur tous les établissements publics aurait sa préférence, la Haute Corporation demande de faire abstraction des amendements avisés.

Pour le détail des observations émises par le Conseil d'Etat dans ses différents avis et pour les réponses apportées par la Commission, il est renvoyé au commentaire des articles.

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Considérations d'ordre formel et légistique

Le projet de loi initial est subdivisé en quatre articles, dont le premier vise à modifier, par le biais de 17 points, la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public (ci-après: „loi du 31 mai 1999“).

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat, après avoir soulevé la question de savoir si une nouvelle loi n'aurait pas facilité la lecture du texte, signale que d'un point de vue légistique, la subdivision en points est à remplacer par des articles. En outre, les énumérations abécédaires tout au long du texte sont à remplacer par des numérotations. Par ailleurs, selon les règles de la légistique formelle, il y a lieu d'utiliser de façon générale des chiffres placés entre parenthèses pour indiquer les paragraphes, tandis que dans les renvois à un paragraphe déterminé, les parenthèses sont à omettre.

La Commission fait siennes l'ensemble de ces recommandations. Le texte de loi est dès lors subdivisé en 20 articles qui sont de leur côté, le cas échéant, subdivisés en points, marqués à l'aide de chiffres arabes.

En outre, conformément à la proposition du Conseil d'Etat, toutes les énumérations qui figurent dans le présent projet de loi et qui sont introduites, dans la version gouvernementale initiale, soit par des lettres soit par des tirets, sont désormais numérotées à l'aide de chiffres arabes suivis d'un point. En résulte la nécessité d'adapter en conséquence les renvois à ces énumérations en remplaçant à chaque fois le terme de „tiret“ par celui de „point“ et les lettres minuscules par le chiffre arabe correspondant.

Pour des raisons de cohérence, il convient d'assurer l'application de ce principe également dans les dispositions de la loi du 31 mai 1999 qui ne font pas l'objet de modifications par le biais du présent projet de loi. A cet effet, la Commission propose un amendement *ad hoc* (cf. article 1er nouveau).

Article 1er nouveau (article 1er, point 1 initial)

L'article 1er, point 1 initial vise à adapter, dans la loi du 31 mai 1999, la désignation du ministre sous la tutelle duquel se trouve l'établissement public „Fonds National de la Recherche“ (ci-après: „le Fonds“) à la dénomination actuellement utilisée.

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat note que par cette modification, la recherche appliquée est supprimée du titre ministériel. Ce changement peut paraître anodin, mais quant au fond, il révèle une séparation entre des institutions impliquées dans la recherche. Le commentaire s'en tient à la remarque lapidaire que la dénomination est utilisée telle quelle depuis quelques années.

Compte tenu des recommandations d'ordre formel et légistique du Conseil d'Etat, énoncées ci-dessus, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de compléter comme suit le nouvel article 1er:

„**Art. 1er.** La loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public est modifiée comme suit:

1^o 1. Dans l'ensemble des dispositions de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public, les termes „ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée“ sont remplacés par les termes „ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public“.

2. Dans l'ensemble des dispositions de la même loi, les énumérations marquées par des tirets ou par des lettres minuscules sont remplacées par des énumérations introduites au moyen de chiffres arabes suivis d'un point, à l'exception de l'énumération introduite par des lettres minuscules qui figure à l'article 3, paragraphe 8.

Dans l'ensemble des dispositions comportant des renvois aux énumérations précitées, le terme de „tiret“ est remplacé par celui de „point“ et les lettres minuscules sont remplacées par les chiffres arabes correspondants.

Cette proposition d'amendement résulte de l'observation du Conseil d'Etat selon laquelle, d'un point de vue légistique, il convient de numérotter les énumérations au moyen de chiffres arabes suivis d'un point. La disposition du nouveau point 2 a pour but d'assurer l'application de ce principe également dans les dispositions de la loi du 31 mai 1999 qui ne font pas l'objet de modifications par le biais du

présent projet de loi. En résulte la nécessité d'adapter en conséquence les renvois aux énumérations concernées.

Une exception est introduite pour l'énumération marquée à l'aide de lettres minuscules qui figure à l'article 3, paragraphe 8, étant donné que celle-ci constitue une subdivision de l'énumération principale de ce paragraphe, laquelle, de son côté, sera désormais marquée par des chiffres arabes suivis d'un point. Il s'agit de permettre de distinguer clairement cette sous-partie de l'énumération principale.

Dans son avis complémentaire du 30 avril 2013, le Conseil d'Etat note que cet amendement tient compte des observations qu'il avait émises, dans son avis du 23 octobre 2012, au sujet de la présentation légistique du texte.

Article 2 nouveau (article 1er, point 2 initial)

Par l'article 1er, point 2 initial est modifié l'article 1er de la loi du 31 mai 1999. La modification proposée prévoit la possibilité du transfert du siège du Fonds dans une autre localité du Luxembourg, sans qu'il soit nécessaire de légiférer.

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat observe qu'en prévoyant un règlement grand-ducal pour tout changement du siège de l'établissement, les auteurs ont pris note de l'observation que la Haute Corporation avait émise dans son avis du 9 février 1999.

Conformément à la proposition du Conseil d'Etat formulée à l'endroit de son commentaire de l'article 1er, point 11 initial (devenant l'article 11 nouveau), la Commission décide de compléter le paragraphe 3 de l'article 1er de la loi du 31 mai 1999 par la disposition selon laquelle „Le personnel est lié au Fonds par des contrats de travail de droit privé régis par les dispositions du Code du travail“. Il s'agit d'un déplacement de la disposition initialement prévue au paragraphe 3 du nouveau libellé proposé pour l'article 9 de la loi du 31 mai 1999 (cf. article 1er, point 11 initial devenant l'article 11 nouveau).

En outre, suite à la recommandation du Conseil d'Etat, les énumérations abécédaires initiales sont remplacées par une numérotation marquée au moyen de chiffres arabes suivis d'un point, et dans les renvois à un paragraphe déterminé, les parenthèses sont supprimées.

Article 3 nouveau (article 1er, point 3 initial)

L'article 1er, point 3 initial porte modification de l'article 2 de la loi du 31 mai 1999, article relatif aux missions et aux champs d'action du Fonds.

Les paragraphes (b), (c) et (d) initiaux clarifient les missions du Fonds en précisant la nature et les objectifs de l'action du Fonds qui s'inscrira dans le cadre général de la politique nationale définie par le Gouvernement et qui agira ainsi en tant qu'instrument pour mettre en œuvre cette politique.

Les activités de soutien du Fonds en faveur de la recherche et des chercheurs se compléteront à l'avenir par des initiatives et des approches de valorisation des résultats, dans le but de maximiser les impacts économiques, sociaux ou culturels des activités de recherche.

Le Fonds est en outre appelé à contribuer à un processus de réflexion sur la politique nationale de recherche.

Au sujet du *paragraphe (b) initial*, qui vise à compléter le paragraphe 1er de l'article 2 de la loi du 31 mai 1999 par l'ajout de la partie de phrase „Dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement“, le Conseil d'Etat se demande quelle est l'utilité de cet ajout. On aurait pu comprendre qu'en créant un établissement public dénommé „Fonds national pour la recherche“, le Gouvernement lui attribuerait une autonomie, régie par la convention pluriannuelle introduite à l'article 4 de la loi du 31 mai 1999. Le contrôle gouvernemental s'opérant par le biais de cette convention, le Conseil d'Etat trouve superfluo d'ajouter que le Fonds ne peut agir que dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement. Il se trouverait muselé si, par inadvertance, un domaine de recherche n'avait pas été mentionné dans la définition gouvernementale de la politique de recherche.

Par ailleurs, au 7e tiret du paragraphe (e) du point 3 de l'article 1er initial, (devenant le point 7 de l'énumération figurant au point 4 de l'article 3 nouveau), il est expressément permis au Fonds de présenter au ministre, de sa propre initiative, „toute proposition, suggestion et information pouvant contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale de recherche“.

En outre, la mention de „la politique définie par le Gouvernement“ pourrait donner l'impression qu'il s'agit de l'ensemble de la politique en matière de recherche, donc aussi de celle opérée par

Luxinnovation et d'autres institutions de recherche. Or, vu que les modifications soumises au Conseil d'Etat concernant la loi du 31 mai 1999 n'en soufflent mot, le Conseil d'Etat propose de retenir le texte initial.

La Commission constate que par l'ajout visé, les auteurs du projet de loi ont voulu souligner que les activités du Fonds s'inscrivent dans la politique de recherche définie par le Gouvernement, dont le Fonds constitue justement un des instruments de mise en œuvre. Reconnaisant toutefois la pertinence des observations du Conseil d'Etat, elle décide de renoncer à cet ajout et donc de supprimer le paragraphe (b) initial.

Le Conseil d'Etat relève en outre que les missions du Fonds telles que décrites au *paragraphe (c) initial (devenant le point 2 nouveau)* introduisent l'expression de „faire avancer [la recherche dans le secteur public]“. Les auteurs seraient-ils d'avis que les progrès se font attendre et que l'ajout à la mission du Fonds de „faire avancer“ la recherche aiderait à produire des retombées visibles? L'imprécision de cette terminologie étant totale, le Conseil d'Etat propose de supprimer ces termes du texte.

La Commission estime que faire avancer la recherche et, *a fortiori*, les sciences et les connaissances constitue une des missions primordiales de chaque bailleur de fonds dans le domaine de la recherche. Dans cette optique, il n'existe pas de nécessité absolue de maintenir cette formulation. Par conséquent, les termes de „et de faire avancer“ sont supprimés dans la nouvelle partie de phrase prévue. En résulte la nécessité d'ajouter le terme de „et“ entre les mots „financer“ et „de“, tout en supprimant la virgule qui séparerait ces deux mots dans la version initiale.

Une proposition d'amendement parlementaire de nature formelle visant à opérer un redressement d'ordre syntaxique au paragraphe (c) initial (devenant le point 2 nouveau) est restée sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 30 avril 2013.

Quant à la modification proposée au *paragraphe (d) initial (devenant le point 3 nouveau)* visant à reformuler le deuxième tiret (devenant le point 2) du paragraphe 1er de l'article 2 de la loi du 31 mai 1999, le Conseil d'Etat se demande si elle apporte une innovation notable et donne à penser que l'imprécision risque de faire problème en cas de litiges juridiques.

Le paragraphe (e) initial (devenant le point 4 nouveau) adapte les différents tirets qui énumèrent les champs d'action du Fonds.

Les deux premiers tirets (devenant les points 1 et 2) mettent en exergue l'activité principale du Fonds qui consiste à financer la recherche par le biais de programmes pluriannuels en sélectionnant les meilleurs projets d'un point de vue scientifique, tout en tenant compte de leur potentiel économique, social ou culturel.

Le troisième tiret (devenant le point 3) reprend la mission de l'attribution des aides à la formation, qui a été conférée au Fonds par la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche, afin de contribuer à la consolidation d'un vivier des ressources humaines en sciences et technologies en vue du développement tant de la recherche que de la société en général.

Par le passé, les activités de financement du Fonds se limitaient essentiellement à la recherche dans une optique de développement et de consolidation des compétences scientifiques de ses bénéficiaires. Or, il importe que les activités du Fonds contribuent également au développement socio-économique du pays; à cet égard le *quatrième tiret (devenant le point 4)* appelle le Fonds à contribuer activement à la valorisation des résultats de la recherche publique.

Le cinquième tiret (devenant le point 5) tend à préciser une mission existante du Fonds, afin de la rendre cohérente avec les formulations analogues de la loi du 5 juin 2009 ayant pour objet la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation.

Le sixième tiret (devenant le point 6) introduit la promotion de la culture scientifique dans les missions du Fonds. Il s'agit d'une activité que le Fonds met déjà en œuvre avec succès, dans le souci de susciter l'intérêt des jeunes pour la recherche et les sciences en général et d'informer le grand public sur les avancées scientifiques nationales et internationales.

Le septième tiret (devenant le point 7) appelle le Fonds à contribuer par ses propositions et suggestions à la mise en œuvre d'une politique nationale de recherche fondée sur l'acquis („*evidence-based policy-making*“), en se basant sur les expériences acquises „sur le terrain“ lors de la mise en œuvre de ses actions.

A l'instar de sa remarque relative au paragraphe (d) initial (devenant le point 3 nouveau) (cf. *supra*), le Conseil d'Etat se demande si les modifications introduites par le paragraphe (e) initial et énumérées ci-dessus apportent une innovation notable, d'autant que l'imprécision risque de faire problème en cas de litiges juridiques.

Constatant plus particulièrement que le quatrième tiret (point 4 nouveau) confie au Fonds la mission de „[...] veiller au respect de la propriété intellectuelle engendrée dans le cadre des activités soutenues“, la Haute Corporation fait valoir qu'en conséquence, le Fonds devrait être doté d'un service juridique capable de le faire.

La Commission constate que les modifications préconisées par le biais des paragraphes (d) et (e) initiaux (devenant les points 3 et 4 nouveaux) n'introduisent en effet pas d'innovation révolutionnaire au niveau du texte et qu'elles sont plutôt censées clarifier davantage le champ d'activités du Fonds.

En ce qui concerne plus particulièrement la mission de „veiller au respect de la propriété intellectuelle engendrée dans le cadre des activités soutenues“, il convient de préciser que le Fonds remplit d'ores et déjà cette mission et qu'il dispose dès à présent d'un service juridique. Par la modification proposée, il s'agit seulement d'inscrire explicitement cette mission dans la loi.

Dans son avis complémentaire du 30 avril 2013, le Conseil d'Etat constate que la Commission ne considère pas les nouvelles missions du Fonds concernant le respect de la propriété intellectuelle comme révolutionnaires, alors que cette mission ne lui incombait pas dans la loi du 31 mai 1999. Etant donné qu'un tel service existe auprès de Luxinnovation, et que dès à présent le Fonds dispose également d'un tel service, le Conseil d'Etat réitère son appréhension d'un manque de coordination des activités de recherche et de la valorisation des résultats, qui sont liées aux problèmes juridiques de la propriété intellectuelle.

En réponse, il convient de préciser que les activités du Fonds et de Luxinnovation dans le domaine de la valorisation sont tout à fait complémentaires et que d'ores et déjà, les deux institutions coopèrent étroitement en associant leurs compétences respectives. Alors que les activités du Fonds dans le domaine de la valorisation se limitent à des activités de valorisation des résultats issus de la recherche publique par l'intermédiaire de programmes, les activités de Luxinnovation se situent plutôt dans le domaine du conseil et de la recherche de partenaires notamment privés pour la valorisation. Luxinnovation et le Fonds ont signé en 2009 une convention de collaboration dont un des points principaux concerne la valorisation. En guise d'exemple de coopération, notons que Luxinnovation analyse chaque projet soumis au Fonds en vue du potentiel de valorisation des résultats escomptés. De même, le Fonds est en train de préparer un premier programme-pilote de valorisation et a associé et continue d'associer l'expertise de Luxinnovation aux préparations dudit programme.

Enfin, une proposition d'amendement parlementaire de nature formelle visant à modifier le temps verbal au deuxième tiret (point 2 nouveau) du libellé proposé par le paragraphe (e) initial (devenant le point 4 nouveau) est restée sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 30 avril 2013.

Article 4 nouveau (article 1er, point 4 initial)

L'article 1er, point 4 initial vise à modifier l'article 3 de la loi du 31 mai 1999, lequel détermine les bénéficiaires potentiels de l'intervention financière du Fonds, ainsi que les modalités et les critères présidant à l'attribution des aides à la formation-recherche.

L'énumération nominative des institutions potentiellement bénéficiaires des interventions financières du Fonds, telle qu'opérée par la loi du 31 mai 1999, s'est en effet avérée trop limitative dans la pratique.

Afin d'y remédier, le champ des bénéficiaires se trouve redéfini et élargi aux paragraphes (b) et (c) initiaux (devenant les points 2 et 3 nouveaux) qui visent à modifier le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi du 31 mai 1999. Trois catégories de bénéficiaires auront désormais accès au financement du Fonds, à savoir:

1. les établissements publics pour lesquels la recherche constitue une mission légale; font partie de cette catégorie les cinq bénéficiaires principaux, c'est-à-dire l'Université du Luxembourg, les trois centres de recherche publics ainsi que le CEPS;
2. les organismes, services et établissements publics entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche;

3. les associations et les fondations sans but lucratif régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche.

La version initiale prévoit que pour les deux catégories 2 et 3, les éligibilités doivent être sanctionnées par un agrément à délivrer par le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public. Cet agrément sera arrêté par un règlement grand-ducal à élaborer par le ministre. Les requérants devront notamment apporter la preuve de la réalité de leur activité de recherche. Cet agrément, renouvelable, a une durée limitée à cinq ans.

Par voie d'amendement gouvernemental adopté le 4 octobre 2013, il est proposé de modifier le point 3 nouveau en limitant l'obligation de disposer d'un agrément d'éligibilité aux seules fondations et associations sans but lucratif (catégorie 3). En d'autres termes, les organismes, services et établissements publics n'auront pas besoin d'un agrément du ministre pour être éligibles à l'intervention du Fonds. Il s'est avéré en effet que l'obligation d'agrément certifiant l'éligibilité aux interventions du Fonds constitue pour certains organismes et services publics, notamment les institutions culturelles, une démarche administrative supplémentaire, non prévue dans le cadre légal actuel.

Afin de ne pas modifier les modalités d'accès aux interventions du Fonds pour certains organismes et services de l'Etat, l'amendement proposé prévoit de limiter l'obligation d'agrément aux seules associations et fondations sans but lucratif.

Dans ce contexte, il convient de rappeler que le seul fait d'être éligible à l'intervention financière du Fonds ne garantit en aucun cas le financement des projets de recherche en question. Ce dernier restera lié, comme par le passé, à une évaluation favorable des propositions de projets, sur base de critères de qualité scientifique.

Dans son deuxième avis complémentaire du 20 décembre 2013, le Conseil d'Etat approuve l'amendement précité. Il tient toutefois à relever qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'avant-dernière phrase du texte proposé, dans la mesure où il convient d'écrire „[...] les entités doivent rapporter la preuve [...]“.

Reconnaissant le bien-fondé de cette observation, la Commission redresse l'erreur matérielle en question. Elle note en outre que, dans la première phrase qui est ajoutée après l'énumération des catégories des bénéficiaires, il convient d'accorder au pluriel le terme d'„éligible“, dans la mesure où il se rapporte aux „entités visées“. Par ailleurs, il est indiqué d'ajouter une virgule après le mot „Fonds“.

Le début de cette phrase se lit donc comme suit: „Pour être éligibles à l'intervention du Fonds, les entités visées sous 3 devront [...]“.

Par le paragraphe (d) initial (devenant le point 4 nouveau), la notion de la valorisation se trouve introduite explicitement au paragraphe 3 de l'article 3 de la loi du 31 mai 1999, paragraphe qui définit les dépenses.

Le Conseil d'Etat constate que par cet ajout, les auteurs insistent sur la valorisation des résultats de la recherche.

Le paragraphe (e) initial (devenant le point 5 nouveau) propose d'ajouter un nouveau paragraphe *4bis* à l'article 3 de la loi du 31 mai 1999. Ce paragraphe précise que dans le cadre de sa mission, le Fonds est appelé à entretenir un processus régulier d'information et d'échanges de vues et d'idées avec ses bénéficiaires. De fait, suite au remaniement de la composition du conseil scientifique, les bénéficiaires du Fonds ne se trouvent plus représentés au sein de ses organes. Or, pour le bon fonctionnement du Fonds, un échange régulier avec ses bénéficiaires est nécessaire.

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat signale qu'aucune valeur normative ne découle de ce texte.

Dans ce contexte, la Commission s'est vu informer par les responsables gouvernementaux qu'il incombera au Fonds de mettre en œuvre le processus précité d'information et d'échanges de vues. L'alternative à ce processus consisterait dans la création, par voie légale, d'un comité ou conseil supplémentaire réunissant des bénéficiaires, étant entendu que la composition et les missions de cet organe seraient à déterminer par voie réglementaire. La Commission estime que la solution proposée par le texte gouvernemental a l'avantage de permettre une approche plus souple et plus flexible.

Sur base de ces considérations, elle adopte le libellé proposé pour un nouveau paragraphe *4bis* à insérer à l'article 3 de la loi du 31 mai 1999.

Dans son avis complémentaire du 30 avril 2013, le Conseil d'Etat réitère son observation selon laquelle la nouvelle mission du Fonds consistant à entretenir un processus régulier d'information et d'échanges de vues et d'idées avec ses bénéficiaires n'a aucune valeur normative. Il ne s'agit pas d'une obligation légale, et le constat de la Commission que le texte gouvernemental a l'avantage de permettre une approche plus souple et flexible remet en question toute la valeur juridique de cet ajout. Le Conseil d'Etat en propose donc la suppression.

Tout en se référant au commentaire afférent de sa lettre d'amendements du 18 mars 2013, la Commission tient à rappeler que suite au remaniement de la composition du conseil scientifique, les bénéficiaires du Fonds ne se trouvent plus représentés au sein de ses organes. Or, le Fonds agissant en tant qu'un des acteurs principaux de l'écosystème de la recherche publique, et fondant sa raison d'être et sa valeur ajoutée sur le financement d'activités de recherche par l'intermédiaire de programmes de recherche dont il définit les modalités et assure la mise en œuvre, une interaction entre le Fonds et ses bénéficiaires est indispensable. C'est seulement par un processus d'échanges de vues et d'informations sur les programmes en cours et futurs que le Fonds peut maximiser son impact au sein du dispositif national de la recherche publique. Il incombe ainsi au Fonds d'organiser et de mettre en œuvre ce processus d'échange, ainsi que de l'adapter au fur et à mesure, de façon à en maximiser la valeur ajoutée. Dans cette optique, la Commission n'est pas favorable à une suppression de la disposition en question.

Tout en constatant que le paragraphe 6 de l'article 3 de la loi du 31 mai 1999 n'est pas modifié par le projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat signale, dans son avis du 23 octobre 2012 que dans ce paragraphe, les termes de „Communauté européenne“ sont à remplacer par la terminologie actuelle de „Union européenne“.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'ajouter une disposition afférente dans la loi modificative en projet qui devient le nouveau point 6 du nouvel article 4.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 30 avril 2013.

Par les paragraphes (f) à (k) initiaux (devenant les points 7 à 11 et 13 nouveaux), le dispositif des aides à la formation-recherche est modifié de façon à introduire la possibilité de contribuer au financement d'écoles doctorales ou d'écoles de recherche par l'intermédiaire des aides à la formation-recherche.

Le *paragraphe (f) initial (devenant le point 7 nouveau)* vise à remplacer le dernier alinéa du paragraphe 8 de l'article 3 de la loi du 31 mai 1999 par la précision selon laquelle „Les modalités de l'obtention de l'agrément sont définies par le règlement grand-ducal du 14 novembre 2008 déterminant les modalités d'octroi pour les organismes de recherche visés à l'article 65, paragraphe (4) de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration“.

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat rappelle à ce sujet qu'un renvoi direct à un règlement grand-ducal n'est pas possible. Le principe de la hiérarchie des normes interdit qu'une norme juridique supérieure comporte une référence à une norme qui lui est inférieure dans la hiérarchie des sources de droit. Partant, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, la suppression de cette disposition.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose de remplacer la référence en cause par un renvoi à l'article 65 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

D'un point de vue légistique, suite à la suppression des points b) et c) initiaux du paragraphe 8 de l'article 3 de la loi du 31 mai 1999, il convient d'adapter en conséquence la numérotation des points subséquents et de préciser la référence au point e) initial. Rappelons que dans l'énumération en question sont maintenues les lettres minuscules, par dérogation au principe général, dans la mesure où il s'agit d'une subdivision de la numérotation principale faisant l'objet du paragraphe 8 précité (cf. commentaire du nouvel article 1er).

La Commission propose ainsi d'amender comme suit le paragraphe (f) de l'article 1er initial devant le point 7 de l'article 4 nouveau:

„(f) 7. Au paragraphe 8, les points b) et c) sont abrogés **et la numérotation des points subséquents est adaptée en conséquence. La dernière phrase du point e) est remplacée par la phrase avec la teneur suivante: „Les modalités de l'obtention de l'agrément sont définies par**

le règlement grand-ducal du 14 novembre 2008 déterminant les modalités d'octroi pour les organismes de recherche visés à l'article 65, paragraphe 4 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. La première phrase du point e) initial devenant le point c) nouveau est complétée in fine par le bout de phrase „, selon les modalités visées à l'article 65 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. La dernière phrase du point e) initial devenant le point c) nouveau est supprimée.

Dans son avis complémentaire du 30 avril 2013, le Conseil d'Etat note que cet amendement tient compte de l'opposition formelle qu'il avait formulée, dans son avis du 23 octobre 2012, au sujet du renvoi direct à un règlement grand-ducal prévu dans le projet de loi initial.

L'insertion de la dénomination „aides à la formation-recherche individuelles“ au *paragraphe (g) initial (devenant le point 8 nouveau)* est nécessaire pour faire la distinction entre les aides à la formation-recherche (AFR) au titre de la loi initiale, d'une part, et le regroupement de plusieurs de telles aides à la formation-recherche versées à l'établissement d'accueil luxembourgeois et dénommées „subvention collective aides à la formation-recherche“, d'autre part.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier comme suit le libellé du paragraphe (g) du point 4 de l'article 1er initial (devenant le point 8 de l'article 4 nouveau):

„(g) 8. Au paragraphe 9, il est ajouté un point e) 3 dont la teneur est la suivante: „e) 3. soit à l'établissement d'accueil luxembourgeois tel que défini à l'article 3 au ~~point (2) paragraphe 2~~ sous forme de subvention regroupant plusieurs aides de formation-recherche, sur base d'un programme pluriannuel de recherche et de formation que l'institution soumet au Fonds. Cette subvention est destinée à financer des contrats de formation-recherche individuels, à conclure entre les chercheurs en formation et l'établissement d'accueil. **Les aides visées sous point a) et b) sont dénommées „aides à la formation-recherche individuelles“. La subvention visée au point c) est dénommée „subvention collective „aides à la formation-recherche“**“.“

Au même paragraphe, il est ajouté un alinéa 2 ayant la teneur suivante: „Les aides visées sous les points 1 et 2 sont dénommées „aides à la formation-recherche individuelles“. La subvention visée au point 3 est dénommée „subvention collective „aides à la formation-recherche““.“

Il s'agit d'un amendement de nature technique. Outre les adaptations nécessaires résultant du remplacement systématique de toute énumération introduite au moyen de lettres ou de tirets (cf. considérations d'ordre formel et légistique), le renvoi à l'article 3, „point“ 2 est remplacé par la mention de l'article 3, „paragraphe“ 2, dans la mesure où il s'agit là de la dénomination adéquate d'un point de vue légistique. Par ailleurs, il est proposé de faire figurer dans un alinéa à part (nouvel alinéa 2) les deux dernières phrases initialement prévues à l'endroit du point 3 nouveau, pour mieux faire ressortir que ces dispositions ne se rapportent pas seulement au point 3, mais à l'ensemble des points 1, 2 et 3.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 30 avril 2013.

Le *paragraphe (h) initial (devenant le point 9 nouveau)* dispose que dans le cas des subventions collectives AFR, c'est l'établissement d'accueil qui en fait la demande. Il est en outre précisé que la demande pour une subvention collective AFR se fait sur base d'un programme pluriannuel de recherche et de formation. Ce programme pluriannuel est censé décrire en détail les objectifs, la mise en œuvre et la taille de l'école doctorale en termes de chercheurs en formation pour une durée de trois à quatre ans.

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat constate que les aides à la formation-recherche telles que définies aux paragraphes (g) et (h) initiaux prévoient le regroupement d'aides individuelles qui seraient versées à l'établissement d'accueil luxembourgeois. Le Conseil d'Etat se demande si une telle modification de l'attribution de subventions individuelles, qui constitue un financement caché de l'établissement d'accueil, ne pervertit pas l'objectif du soutien au chercheur individuel. S'il est compréhensible que des projets pluriannuels nécessitent une continuité et, par conséquent, la fidélisation des chercheurs, le financement de l'institution ne pourra cependant pas se faire par le biais de la collecte des aides à la formation-recherche.

La Commission ne partage pas les craintes du Conseil d'Etat selon lesquelles l'introduction d'aides à la formation-recherche (AFR) dites collectives constitue potentiellement un abandon du financement

du chercheur individuel, d'autant que le montant de ces aides collectives correspond au nombre de participants de l'école doctorale multiplié par le montant individuel. Il convient en outre de préciser que par l'introduction des subventions collectives AFR ne sont nullement abolies les subventions individuelles. De fait, il est à prévoir que ces dernières constitueront encore et toujours la majorité des subventions accordées, tandis que le modèle des AFR collectives est complémentaire au système en place.

Par ailleurs, le fait que les aides collectives à la formation-recherche sont intimement liées à un programme pluriannuel de recherche et de formation à élaborer par les institutions et à évaluer par le Fonds garantit davantage de cohérence dans l'organisation et la mise en œuvre de l'éducation doctorale dans et entre les institutions luxembourgeoises.

En élaborant un tel programme pluriannuel, l'institution en cause définit en même temps le contingent des doctorants et des postdoctorants à recruter dans le cadre de ce programme, ainsi que les profils auxquels doivent satisfaire les chercheurs qui sont susceptibles d'y participer, sans que ces chercheurs doivent à ce moment être nominalement connus. Le recrutement des chercheurs ne se fera qu'au moment où le programme même ainsi que le contingent proposé et les profils correspondants ont été évalués et accordés par le Fonds. Ce recrutement relèvera alors de la responsabilité de l'institution en question. Il s'agit en fait d'une simplification administrative en amont de la mise en œuvre du programme. De plus, il peut ainsi être vérifié en amont s'il existe, dans l'établissement d'accueil, suffisamment de capacités d'encadrement. La nouvelle approche, qui vient compléter le modèle des AFR individuelles, permet par ailleurs de drainer des chercheurs prometteurs par le biais d'un tel programme pluriannuel de recherche et de formation. Enfin, ces programmes renforcent la visibilité des domaines prioritaires de la recherche publique tels qu'ils sont définis par le Gouvernement, sans oublier le fait que les profils élaborés dans le cadre des différents programmes peuvent constituer un élément d'orientation pour les étudiants. Les avantages que présente ce modèle en termes de supervision et d'éducation sont donc indéniables.

L'AFR collective est versée à l'établissement d'accueil, c'est-à-dire à l'institution de recherche, qui l'utilisera pour financer la rémunération des chercheurs participant au programme visé. C'est par le biais des procédures du Fonds qu'est contrôlée l'utilisation à bon escient des fonds ainsi attribués.

Ces considérations sont restées sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 30 avril 2013.

Par le *paragraphe (i) initial devenant le point 10 nouveau* est ajouté le terme d'„individuelles“ au paragraphe 12 de l'article 3 de la loi du 31 mai 1999. Cet ajout résulte de la distinction introduite entre les aides à la formation-recherche individuelles et les subventions collectives.

Le *paragraphe (j) initial devenant le point 11 nouveau* introduit, au paragraphe 12 de l'article 3 de la loi du 31 mai 1999, les critères d'évaluation pour les subventions collectives AFR qui s'appliquent non pas aux projets individuels mais au programme pluriannuel de l'école doctorale. Les critères d'évaluation sont comparables aux aides à la formation-recherche individuelles, à part le deuxième tiret (devenant le point 2) qui fait référence au potentiel de formation de l'école doctorale ou de recherche tel que décrit dans le programme pluriannuel.

Une proposition d'amendement parlementaire de nature formelle visant à préciser que la disposition modificative faisant l'objet de ce point concerne le paragraphe 12 de l'article 3 de la loi du 31 mai 1999 est restée sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 30 avril 2013.

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose d'ajouter, à la suite du paragraphe (j) initial (devenant le point 11 nouveau), un *point 12 nouveau* libellé comme suit:

„12. Au paragraphe 13, alinéa 2, la phrase „La cote d'application au 1er janvier est prise comme valeur pour l'année“ est supprimée.“

La disposition selon laquelle la cote d'application au 1er janvier est prise comme valeur pour l'année, en vue de déterminer les montants annuels maximums pouvant être attribués au titre d'une aide à la formation-recherche, peut en effet être supprimée, dans la mesure où il est désormais possible d'adapter constamment les montants à l'indice du coût de vie en vigueur. Cette même disposition sera également supprimée dans le règlement grand-ducal du 6 octobre 2008 relatif aux modalités d'attribution, de calcul et de gestion des aides à la formation-recherche.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 30 avril 2013.

L'ajout d'un point 12 nouveau entraîne la nécessité de modifier en conséquence la numérotation du point subséquent.

Le paragraphe (k) initial devenant le point 13 nouveau vise à compléter le paragraphe 13 de l'article 3 de la loi du 31 mai 1999. L'ajout implique que les montants annuels accordés aux chercheurs en formation individuelle s'appliquent également dans le cas des subventions collectives AFR.

Article 5 nouveau (article 1er; point 5 initial)

L'article 1er, point 5 initial porte modification de l'article 4 de la loi du 31 mai 1999 par l'ajout de deux paragraphes concernant l'introduction d'une convention pluriannuelle entre l'Etat et le Fonds.

Les relations entre le Fonds et l'Etat sont donc désormais réglées par le biais de conventions pluriannuelles. Ce mode de gouvernance est plus adapté au rôle stratégique qu'occupe le Fonds dans le système national de la recherche publique, d'une part, en garantissant au Fonds une certaine prévisibilité et, par là, une certaine stabilité des instruments, et, d'autre part, en permettant à l'Etat de définir les objectifs et attentes pour la durée de la convention. Ce modèle de gouvernance est basé sur une des recommandations de l'étude-évaluation de l'OCDE publiée en 2006, en l'occurrence l'introduction de contrats de performance pluriannuels. Il convient de noter que ce mode de financement pluriannuel se trouve déjà ancré dans la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg.

Le paragraphe (b) initial devenant le point 2 nouveau préconise l'inclusion de la locution adverbiale „en outre“ à l'alinéa existant de l'article 4 de la loi du 31 mai 1999, devenant le paragraphe 3. Il s'agit de souligner qu'à côté de la convention pluriannuelle, le Fonds peut conclure d'autres conventions pour des actions plus ponctuelles.

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat constate que l'ajout concernant l'introduction d'une convention pluriannuelle est repris de la loi sur la création de l'Université du Luxembourg, qui prévoit un contrat d'établissement pour une durée de quatre ans. Relevant que les auteurs du présent projet de loi n'ont pas introduit de limite dans le temps de la convention pluriannuelle à conclure, le Conseil d'Etat demande l'ajout d'une telle précision.

Le Conseil d'Etat note en outre qu'en maintenant la teneur de l'actuel article 4 de la loi du 31 mai 1999 comme paragraphe 3, il est dans l'intention des auteurs du présent projet de loi de garder deux modèles de conventions: une convention pluriannuelle, et des conventions au cas par cas.

Suite à l'observation du Conseil d'Etat concernant la nécessité de préciser la durée pour laquelle la convention pluriannuelle est conclue, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'aligner cette durée sur celle du contrat d'établissement conclu avec l'Université du Luxembourg et de la fixer par conséquent à quatre ans, tout en sachant qu'une modification de la durée, soit à la baisse, soit à la hausse, entraînera forcément une modification de la loi. Par ailleurs, il faudra veiller à assurer la synchronisation aussi bien avec le contrat d'établissement de l'Université qu'avec les contrats de performance conclus avec les centres de recherche publics.

Par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe (a) du point 5 de l'article 1er initial (devenant le point 1 de l'article 5 nouveau) sera donc complété comme suit:

„(a) 1. Il est ajouté deux nouveaux paragraphes libellés comme suit:

„(1) La mise en œuvre des activités du Fonds fait l'objet d'une convention pluriannuelle entre l'Etat et le Fonds. Elle portera sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses activités ainsi que ses objectifs à atteindre et détermine les moyens pour la mise en œuvre des activités. **La convention est conclue pour une durée de quatre ans.**

La contribution financière de l'Etat est accordée dans la limite des moyens budgétaires disponibles.

(2) Un rapport sur l'exécution par le Fonds de la convention pluriannuelle est adressé annuellement au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public.“ “

Dans son avis complémentaire du 30 avril 2013, le Conseil d'Etat note que cet amendement tient compte de l'observation qu'il avait formulée, dans son avis du 23 octobre 2012, au sujet de la durée de la convention pluriannuelle qui sera dès lors fixée par la loi.

Article 6 nouveau (article 1er; point 6 initial)

L'article 1er, point 6 initial vise à modifier l'article 5 de la loi du 31 mai 1999, lequel porte sur la composition et les attributions du conseil d'administration du Fonds.

Les paragraphes (b) et (c) initiaux visent à modifier les deux premiers alinéas, devenant les paragraphes 1 et 2 nouveaux, de l'article 5 de la loi du 31 mai 1999. Vu l'approche de la séparation des pouvoirs entre la définition stratégique de la politique du Fonds par le conseil d'administration, d'une part, et le développement et la mise en œuvre de cette stratégie par le secrétaire général, d'autre part, et dans le but de renforcer l'autonomie du Fonds, la composition du conseil d'administration est remaniée. Les administrateurs seront choisis uniquement en raison de leur compétence et de l'expérience qu'ils ont pu acquérir dans la gestion de programmes et ou de projets scientifiques ainsi que de la valorisation des résultats de la recherche dans un but d'engagement pour le Fonds.

Dans le même ordre d'idées, le nombre d'administrateurs se trouve réduit de 12 à 9. Le profil requis des administrateurs est aligné sur le rôle stratégique central qu'occupera le conseil d'administration dans la gouvernance du Fonds. Afin de garantir l'indépendance et l'autonomie du Fonds, aucun membre du conseil d'administration ne pourra exercer une fonction dans une entité éligible pour un financement par le Fonds.

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat demande la suppression de l'inclusion d'un critère de représentation paritaire des hommes et des femmes tel que formulé dans le texte, le respect de ce critère avec la mention „dans la mesure du possible“ n'ayant aucune valeur juridique. La représentation paritaire dans les organes de décision devra être considérée en amont, lors des nominations dans les différents organes des institutions de recherche et à l'Université.

Selon le Conseil d'Etat, „[l]a remarque de l'auditeur ITD-Eu selon laquelle 77% des projets de recherche étaient introduits par des hommes et 33% par des femmes, et qu'en termes de réussite 78% et 79% devraient prouver que la parité ne saurait être mise en cause pour des critères de qualité est pertinente. La nécessité du suivi structurel de l'accès des femmes dans les organes de décision ne peut être palliée par une telle mention dans un texte législatif“.

Le Conseil d'Etat propose de supprimer la phrase selon laquelle „une représentation paritaire des hommes et des femmes sera respectée dans la mesure du possible“ du nouveau paragraphe 1er de l'article 5 de la loi du 31 mai 1999.

Si le Gouvernement veut donner un message clair à l'égard de la sous-représentation des femmes dans les institutions de recherche, il devrait soit s'exprimer pour la parité hommes-femmes lors de la nomination du conseil d'administration, soit proposer des quotas.

Les représentants gouvernementaux plaident pour s'engager dans cette dernière voie et proposent de remplacer la phrase selon laquelle „une représentation paritaire des hommes et des femmes sera respectée dans la mesure du possible“ par la disposition selon laquelle „la proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à un tiers“.

Se ralliant majoritairement à l'approche préconisée, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire¹, de remplacer les dispositions en cause par une disposition introduisant des quotas. Dans cette optique, la phrase „Une représentation paritaire des hommes et des femmes sera respectée dans la mesure du possible“ est remplacée par la disposition selon laquelle „La proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à un tiers“.

Dans son avis complémentaire du 30 avril 2013, le Conseil d'Etat constate que cet amendement tient compte de l'observation qu'il avait émise, dans son avis du 23 octobre 2012, au sujet de la représentation des femmes au conseil d'administration et il se déclare d'accord avec la proposition de la Commission.

Par voie d'amendement parlementaire introduit le 24 février 2014, la Commission nouvellement constituée suite aux élections législatives du 20 octobre 2013 propose de remplacer comme suit la phrase consacrée à la représentation des deux sexes: „La proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à quarante pour cent.“. Le programme gouvernemental conçoit en effet la représentation équilibrée entre femmes et hommes au niveau de la prise de décision, et notamment dans les conseils d'administration des établissements publics, comme un des piliers importants de la politique visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. A cette fin, le Gouvernement vise une représentation de 40% du sexe sous-représenté, jusqu'en 2019, dans les

¹ A préciser que pour des raisons de sécurité juridique, il a été choisi, dans le cadre de l'élaboration des amendements parlementaires adoptés le 14 mars 2013, d'inscrire d'office dans le présent projet de loi le nouveau libellé de l'article 5 de la loi du 31 mai 1999 plutôt que de décrire toutes les modifications à y opérer.

conseils d'administration des établissements publics. L'amendement proposé reflète cette politique gouvernementale.

Dans son avis complémentaire du 6 mai 2014, le Conseil d'Etat se demande, de manière générale, comment le Gouvernement entend faire légiférer sur la matière ainsi abordée, à savoir la représentation équilibrée entre hommes et femmes dans les organes de décision des établissements publics. Va-t-il procéder en modifiant chaque loi relative à un établissement public, ou de manière plus générique par l'adoption d'une loi générale portant sur tous les établissements publics? Cette dernière solution aurait la préférence du Conseil d'Etat, car elle éviterait toute discussion au sujet du principe de l'égalité devant la loi. Par ailleurs, cette façon de procéder éviterait l'omission de dispositions similaires lors de l'élaboration d'autres textes de loi. Et de donner l'exemple du projet de loi 6535 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel, dont les derniers amendements ne tiennent pas compte de ces considérations.

Partant, le Conseil d'Etat demande de faire abstraction des amendements en question et d'adopter une procédure plus générique.

La Commission se voit informer que le Gouvernement en conseil s'est penché sur la problématique lors de sa séance du 9 mai 2014 et a chargé Mme la Ministre de l'Egalité des chances de proposer rapidement une stratégie d'ensemble dans cette matière. En attendant, le Gouvernement propose de maintenir les dispositions en question aussi bien dans le présent projet de loi que dans le projet de loi 6527 concernant les centres de recherche publics.

La Commission finit par se rallier majoritairement à cette approche qui a l'avantage de régler d'ores et déjà, dans les projets de loi précités, la question de la représentation équilibrée des deux sexes conformément au programme gouvernemental, en attendant l'élaboration d'une solution générale. Il en résulte qu'au nom de l'unicité des textes législatifs, le projet de loi 6535 concernant le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle est amendé en conséquence.

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat fait valoir que la dernière phrase du paragraphe 1er nouveau de l'article 5 de la loi du 31 mai 1999 est à reprendre comme première phrase du paragraphe 3 nouveau du même article, paragraphe concernant la désignation du président et du vice-président du conseil d'administration et faisant l'objet du paragraphe (d) du point 6 de l'article 1er initial du présent projet de loi.

Le Conseil d'Etat recommande par conséquent de conférer la teneur suivante au libellé du nouveau paragraphe 3 de l'article 5 de la loi du 31 mai 1999:

„(3) Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par arrêté grand-ducal sur proposition du Gouvernement en conseil.

Le Gouvernement en conseil désigne, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la Recherche dans le secteur public, parmi les membres du conseil d'administration le président et le vice-président du conseil d'administration.“

La Commission adopte cette proposition. Par voie d'amendement parlementaire, elle propose d'ajouter, à la suite de la phrase précitée, proposée par le Conseil d'Etat, la disposition selon laquelle un membre du conseil d'administration peut être révoqué avant la fin de son mandat, le conseil d'administration entendu en son avis. Est ainsi reprise à cet endroit la disposition figurant actuellement à l'alinéa 7 de l'article 5 de la loi du 31 mai 1999.

L'alinéa 7 actuel devient désormais superfluet. De fait, l'autre disposition faisant l'objet de cet alinéa, disposition selon laquelle le conseil d'administration peut à tout moment être révoqué par le Grand-Duc, est redondante par rapport à la première phrase du nouveau paragraphe 3.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 30 avril 2013.

Le paragraphe (e) initial a pour objet de compléter le paragraphe 5 de l'article 5 de la loi du 31 mai 1999 par l'introduction d'une limitation du nombre de mandats des membres du conseil d'administration. Dans le but d'éviter un phénomène de *locked-in* et en vue de soutenir une évolution de la démarche par le renouvellement périodique nécessaire des organes, le nombre de mandats consécutifs est ainsi limité à deux.

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat signale que cette limite pourrait engendrer la situation que l'entière ou la majorité du conseil sera renouvelée. Vu les compétences élargies du conseil d'administration, il conviendrait par conséquent de prendre en considération la question de la continuité.

La Commission s'est vu informer dans ce contexte que le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a fait des simulations de compositions en partant de la composition actuelle et des mesures transitoires proposées. Il en est ressorti qu'au moins jusqu'en 2023, la continuité ne sera pas mise en question. Sur base de cette information, la Commission plaide pour le maintien de la disposition en question.

Ces considérations sont restées sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 30 avril 2013.

Le paragraphe (f) initial vise à remplacer, au nouveau paragraphe 6 de l'article 5 de la loi du 31 mai 1999, l'expression „deux mois“ par celle de „soixante jours“ en relation avec le délai de remplacement d'un administrateur avant l'expiration de son mandat.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 octobre 2012, cette disposition est adoptée par la Commission dans la version gouvernementale proposée.

Le paragraphe (g) initial a pour objet de compléter le nouveau paragraphe 8 de l'article 5 de la loi du 31 mai 1999 par la précision selon laquelle les jetons de présence du commissaire de gouvernement sont à charge de l'Etat.

Comme le texte déposé prévoit de supprimer les mots „les participants“, il devient nécessaire de supprimer également ceux de „aux réunions“, dans la mesure où cette dernière mention se rapporte au terme „les participants“. Le nouveau libellé proposé par la Commission pour l'article 5 de la loi du 31 mai 1999 en tient compte.

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat, tout en signalant qu'il convient de parler du „commissaire du Gouvernement“, défend le point de vue que l'ajout préconisé est à omettre, dans la mesure où la Haute Corporation met en cause la raison d'être d'un tel commissaire auprès des établissements publics.

Comme il sera exposé plus amplement sous l'article 9 nouveau (point 9 de l'article 1er initial), la Commission se prononce néanmoins pour l'introduction de la fonction du commissaire du Gouvernement auprès du Fonds. Dans cette optique, il convient de maintenir également la disposition relative aux jetons de présence que touche ce commissaire.

A signaler encore que pour des raisons de sécurité juridique, il a été choisi d'inscrire d'office dans le présent projet le nouveau libellé de l'article 5 de la loi du 31 mai 1999 plutôt que de décrire toutes les modifications à y opérer. De fait, certaines dispositions du texte initial du présent projet de loi sont peu précises d'un point de vue formel et légistique. Ainsi, l'article 5 de la loi du 31 mai 1999 actuellement en vigueur comporte dix alinéas et non pas neuf, comme l'indique le texte déposé, de sorte que les références qui y figurent risquent de prêter à confusion.

Dans son avis complémentaire du 30 avril 2013, le Conseil d'Etat signale que la disposition du nouveau paragraphe 8 de l'article 5 de la loi du 31 mai 1999 qui prévoit que les indemnités et les jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par le Gouvernement et sont à charge du Fonds est contraire à l'article 36 de la Constitution. Les indemnités et jetons de présence doivent être fixés par le biais d'un règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat s'oppose en conséquence formellement à cette disposition qu'il propose de rédiger comme suit:

„(8) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration sont fixés par règlement grand-ducal et sont à charge du Fonds.“

Par voie d'amendement gouvernemental, il est proposé de modifier comme suit le paragraphe 8 nouveau de l'article 5 de la loi du 31 mai 1999:

~~„(8) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration sont fixés par le Gouvernement et sont à charge du Fonds; ceux du commissaire du Gouvernement sont à charge de l'Etat.~~

„(8) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration et du commissaire du Gouvernement sont fixés par règlement grand-ducal. Ceux des membres du conseil d'administration sont à charge du Fonds, ceux du commissaire du Gouvernement à charge de l'Etat.“

Cet amendement reprend la formulation suggérée par le Conseil d'Etat, tout en l'étendant au commissaire du Gouvernement, dont il est encore et toujours proposé d'introduire la fonction auprès du Fonds.

Dans son deuxième avis complémentaire du 20 décembre 2013, le Conseil d'Etat se voit en mesure de lever son opposition formelle.

Article 7 nouveau (article 1er, point 7 initial)

Par l'article 1er, point 7 initial est modifié l'article 6 de la loi du 31 mai 1999, article relatif aux réunions du conseil d'administration du Fonds. Vu la place centrale qu'occupe le Fonds dans le dispositif national de la recherche publique et considérant les fonds importants qu'il gère, le nombre minimal de réunions du conseil d'administration passera de deux par an à trois par an.

Ces dispositions sont restées sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Tout en adoptant l'article 1er, point 7 initial (article 7 nouveau) dans la teneur gouvernementale proposée, la Commission estime qu'au paragraphe (b) initial (devenant le point 2 nouveau), il convient de redresser le libellé de la deuxième phrase comme suit:

„A la deuxième phrase, les mots „la moitié“ est sont remplacés par le mot „cinq““.

En outre, la Commission redresse, au paragraphe (c) initial (devenant le point 3 nouveau), deux erreurs d'ordre matériel qui s'étaient glissées dans le texte initial. Il convient en effet d'adapter le libellé de la phrase du paragraphe 1er de l'article 6 de la loi du 31 mai 1999 qui est censé être remplacé par une nouvelle formulation. De fait, la phrase en question, telle qu'elle figure actuellement dans la loi précitée, ne débute pas par la précision „En réunion,“. Par ailleurs, dans la phrase qui est censée remplacer la disposition selon laquelle „En réunion, le conseil d'administration ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente“, il convient de remplacer le mot „qui“ par celui de „que“.

Le paragraphe (c) initial (devenant le point 3 nouveau) se lit par conséquent comme suit:

„(e) 3. Au paragraphe 1er, la phrase „**En réunion, Il** le conseil d'administration ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente.“ est remplacée par „En réunion, les décisions du conseil d'administration ne sont acquises qui que si six membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont admis.“ Les phrases „Il décide à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.“ sont supprimées.“

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 30 avril 2013.

Article 8 nouveau (article 1er, point 8 initial)

L'article 1er, point 8 initial porte modification de l'article 7 de la loi du 31 mai 1999, lequel est consacré aux fonctions et attributions du conseil d'administration du Fonds.

Les attributions du conseil d'administration sont alignées sur le nouveau concept de gouvernance du Fonds qui prévoit que le conseil d'administration est appelé à définir la politique générale et la stratégie du Fonds et veille à la mise en œuvre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Etat. Alors que dans la loi initiale, le conseil d'administration était le seul organe décisionnel du Fonds, y compris pour les aspects de gestion journalière, il est dorénavant appelé à assumer un certain nombre de tâches en matière de définition de la politique et des choix stratégiques, ainsi que des tâches qui vont au-delà de la gestion journalière qui relève, de son côté, des responsabilités du secrétaire général.

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat constate que le nouveau paragraphe 1er de l'article 7 de la loi du 31 mai 1999 introduit par les auteurs (paragraphe (a) du point 8 de l'article 1er initial devenant le point 1 de l'article 8 nouveau du présent projet de loi) fait référence à la convention signée avec l'Etat. Vu que dans les modifications apportées à l'article 4 de la loi du 31 mai 1999, sous le point 5 de l'article 1er initial (article 5 nouveau), il est fait référence à deux sortes de conventions, l'une pluriannuelle mentionnée au paragraphe 1er et l'autre au paragraphe 3, il y a lieu de préciser dans le texte du paragraphe 1er de l'article 7 de quelle convention il s'agit, en tenant compte de l'observation du Conseil d'Etat selon laquelle la durée de la convention pluriannuelle est à préciser.

Il est par conséquent proposé de compléter, par le biais d'un amendement parlementaire, le libellé du nouveau paragraphe 1er de l'article 7 de la loi du 31 mai 1999 par l'ajout du terme de „pluriannuelle“ après celui de „convention“, dans la mesure où il s'agit bien de la convention pluriannuelle conclue pour une durée de quatre ans qui est visée à cet endroit.

Conformément à la proposition du Conseil d'Etat, dans le même libellé, les termes de „en outre“ sont supprimés.

Dans son avis complémentaire du 30 avril 2013, le Conseil d'Etat constate que cet amendement tient compte des observations afférentes qu'il avait émises dans son avis du 23 octobre 2012.

Le Conseil d'Etat constate encore que le texte du nouveau paragraphe 2 de l'article 7 de la loi du 31 mai 1999 (paragraphe (b) du point 8 de l'article 1er initial du présent projet de loi devenant le point 2 de l'article 8 nouveau) transfère les fonctions de gestion et de contrôle du Fonds à son conseil d'administration et s'inspire largement de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg.

Il signale dans ce contexte une différence de terminologie entre la version du texte du projet de loi et la version coordonnée du texte y annexée. La phrase introduisant les fonctions du conseil d'administration comprend une fois le terme de „notamment“, et une autre fois „en outre“. Le terme de „notamment“ n'ayant aucune valeur normative à cause de son caractère non exhaustif est à remplacer par les termes de „en outre“.

La Commission fait sienne cette proposition.

Enfin, le Conseil d'Etat demande que le point a) du nouveau paragraphe 2 de l'article 7 de la loi du 31 mai 1999 introduit par l'article 1er, point 8 initial (article 8 nouveau) du projet de loi sous rubrique, point portant sur la nomination et la révocation du secrétaire général, soit complété par la condition de l'approbation du ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions.

Ce point se lira dès lors comme suit:

„(2) Il assume en outre les fonctions suivantes:

- a) Il nomme et révoque le secrétaire général après approbation du ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions;
 - b) Il arrête le règlement d'ordre intérieur du Fonds;
- [...]

La Commission adopte cette proposition tout en remplaçant l'énumération marquée par des lettres minuscules par une énumération introduite au moyen de chiffres arabes suivis d'un point, conformément à la recommandation générale du Conseil d'Etat.

Article 9 nouveau (article 1er, point 9 initial)

L'article 1er, point 9 initial vise à insérer, entre les articles 7 et 8 de la loi du 31 mai 1999, un nouvel article 7bis ayant pour objet de créer la fonction de commissaire de gouvernement avec mission de veiller au respect de la législation ainsi que des conventions.

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat rappelle tout d'abord qu'il convient de parler du „commissaire du Gouvernement“.

La Haute Corporation constate que, nommé par le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public, le commissaire aura pour attribution le contrôle de l'établissement public en général, et celui de sa gestion technique, administrative et financière en particulier. Il aura un droit à toute information sur l'établissement public et il pourra suspendre des décisions contraires aux règlements et contrats conclus avec l'Etat.

Il n'aura nulle compétence au-delà de la recherche dans le secteur public et il ne saura s'impliquer pour l'intérêt de la recherche opérée auprès de Luxinnovation, voire auprès de l'Université du Luxembourg.

Nonobstant la création d'une fonction de commissaire du Gouvernement, l'orientation nouvelle que les auteurs entendent donner à la loi de 1999 risque de transformer le Fonds en un organe *sui generis* et d'attribuer au Ministère de la Recherche l'entière des fonds publics à attribuer tant aux instituts de recherche publique qu'aux entreprises, dépendant cependant davantage du Ministère de l'Economie.

La création de la fonction de commissaire du Gouvernement aurait été une occasion de dépasser le fossé entre la recherche et l'innovation, tel que le remarque ITD-Eu, et de construire une collaboration structurée entre les CRP et Luxinnovation.

Selon le Conseil d'Etat, cette mission de coordination et de collaboration devrait pourtant revenir, comme mission commune relevant de l'objet du Fonds, à l'ensemble des organes d'administration et de direction, rendant de cette façon superfétatoire la création de la fonction du commissaire.

Conformément à sa position plus amplement développée à l'endroit des considérations générales, le Conseil d'Etat demande qu'il soit fait abstraction de l'institution d'un commissaire du Gouvernement.

Comme évoqué sous l'article 1er, point 6 initial (article 6 nouveau), la Commission se prononce néanmoins pour l'introduction de la fonction du commissaire du Gouvernement auprès du Fonds. Dans le domaine de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, il existe en effet la volonté d'harmoniser le mode de gouvernance des établissements publics. De fait, le Fonds est à ce jour le seul établissement public relevant du domaine de l'Enseignement supérieur et de la Recherche qui ne soit pas doté d'un commissaire du Gouvernement. L'introduction de cette fonction répond partant au souci d'assurer une certaine cohérence en matière de gouvernance des établissements publics relevant des domaines précités.

La disposition en question est en outre à mettre en relation avec la philosophie du renforcement de l'autonomie du Fonds qui se trouve à la base du présent projet de loi. De fait, tandis que les ministères ne sont plus représentés d'office dans le conseil d'administration, le Gouvernement y sera représenté par l'intermédiaire du commissaire du Gouvernement, dont les tâches se limitent au contrôle du Fonds.

La Commission tient par ailleurs à signaler que le développement proposé par le Conseil d'Etat au sujet de la disposition sous rubrique soulève un certain nombre de questions, si bien que, dans une optique plus vaste, elle souhaite solliciter des précisions à ce sujet. D'une part, le lien qu'établit la Haute Corporation entre la fonction du commissaire du Gouvernement et l'évaluation du fonctionnement du Fonds réalisée en 2010 par le cabinet ITD-Eu ne lui semble pas évident (cf. affirmation du Conseil d'Etat selon laquelle „La création de la fonction de commissaire du Gouvernement aurait été une occasion d'outrepasser le fossé entre la recherche et l'innovation, tel que le remarque ITD-Eu, et de construire une collaboration structurée entre les CRP et Luxinnovation“).

D'autre part, le Conseil d'Etat fait valoir que „cette mission de coordination et de collaboration devrait pourtant revenir comme mission commune relevant de l'objet du Fonds à l'ensemble des organes d'administration et de direction, rendant de la façon superfétatoire la création de la fonction du commissaire“. Cette remarque soulève la question de savoir si les missions du commissaire du Gouvernement peuvent être exercées par d'autres organes ou d'autres mécanismes. Par quels moyens peut-on dès lors assurer le contrôle de la gestion de l'établissement public et le respect des textes législatifs, réglementaires et contractuels en l'absence d'un commissaire du Gouvernement?

Nonobstant ces interrogations, la Commission se rallie à la position gouvernementale prônant, dans un souci de cohérence, l'introduction de la fonction du commissaire du Gouvernement auprès du Fonds. A rappeler dans ce contexte que dans le cadre du projet de loi 6283 qui porte modification de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, elle ne s'est pas ralliée au Conseil d'Etat qui a plaidé, dans son avis précité du 17 janvier 2012, pour une suppression de cette fonction auprès de l'Université (cf. doc. parl. 6283⁶).

Dans son avis complémentaire du 30 avril 2013, le Conseil d'Etat prend note de l'argumentation de la Commission qui fait valoir que le Fonds est le seul établissement public relevant du domaine de l'Enseignement supérieur et de la Recherche qui ne soit pas doté d'un commissaire du Gouvernement. La cohérence en matière de gouvernance, dont fait état la Commission, serait assurée au même titre si le Conseil d'Etat était suivi dans ses avis à ce sujet. La convention pluriannuelle ainsi que les contrats de performance règlent les relations entre le Fonds et l'Etat. Le renforcement de l'autonomie du Fonds étant une des motivations principales pour apporter des changements à la loi du 31 mai 1999, l'introduction de la fonction d'un commissaire ne confirme guère, selon le Conseil d'Etat, les intentions des auteurs du projet de loi. Au vu de plus d'une décennie d'expérience, le Fonds a agi dans la légalité sans la présence d'un commissaire. Le pouvoir de nomination appartient entièrement au ministre, l'exécution des programmes convenus d'un commun accord par la convention pluriannuelle et le contrat de performance devraient assurer la supervision au ministre.

En réponse, la Commission rappelle que, dans le but de renforcer l'autonomie du Fonds, la composition de son conseil d'administration est modifiée en ce sens que ce conseil ne rassemble plus des

fonctionnaires ou employés de l'Etat en tant que représentants de ministres. En contrepartie, il est prévu d'introduire la fonction de commissaire du Gouvernement. Ce dernier assistera aux délibérations du conseil d'administration avec voix consultative. Sa mission consistera à veiller à ce que le Fonds respecte les engagements pris dans le cadre de la convention pluriannuelle et, *a fortiori*, les lois et les règlements. Il veillera à ce que les actions mises en œuvre soient en ligne avec la politique gouvernementale, notamment pour des instruments nouvellement définis au cours de la mise en œuvre de ladite convention. Grâce à la présence du commissaire du Gouvernement, le ministre de tutelle dispose en temps utile de l'information portant sur des décisions éventuelles du Fonds contraires aux lois, règlements ou engagements pris vis-à-vis de l'Etat, si bien qu'il aura la possibilité d'intervenir avant la mise en œuvre de ces décisions.

La Commission renvoie par ailleurs au commentaire afférent figurant dans sa lettre d'amendements du 18 mars 2013. Dans ce commentaire, elle souligne que „le Fonds est à ce jour le seul établissement public relevant du domaine de l'Enseignement supérieur et de la Recherche qui ne soit pas doté d'un commissaire du Gouvernement. L'introduction de cette fonction répond partant au souci d'assurer une certaine cohérence en matière de gouvernance des établissements publics relevant des domaines précités“.

Article 10 nouveau (article 1er, point 10 initial)

L'article 1er, point 10 initial a pour objet de modifier l'article 8 de la loi du 31 mai 1999, lequel porte sur le conseil scientifique du Fonds.

La principale modification du conseil scientifique se trouve au niveau de sa composition. Alors qu'actuellement les bénéficiaires de l'intervention du Fonds sont représentés au sein du conseil scientifique, le présent projet de loi prévoit que le conseil scientifique est dorénavant composé de neuf personnalités qui n'ont aucun lien avec une entité éligible pour une intervention financière du Fonds. Ce remaniement de la composition du conseil scientifique est opéré afin de garantir l'indépendance nécessaire de ses actions, dans l'intérêt du bon fonctionnement du Fonds.

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat constate que par l'article 1er, point 10 initial, le conseil scientifique est modifié dans sa composition. La loi du 31 mai 1999 en avait fait une plateforme représentant les instituts de recherche et d'enseignement supérieur. Les auteurs du projet sous avis déconnectent le conseil scientifique des instituts de recherche, avec l'argument que la présence des bénéficiaires de l'intervention du Fonds empêcherait l'indépendance de celui-ci. Si cette argumentation peut être mise en exergue pour le conseil d'administration, elle n'aura pas la même valeur pour le conseil scientifique, organe consultatif dont le président peut assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration. Les deux organes susceptibles d'orienter la recherche n'auront donc aucun lien institutionnel ni avec les institutions de recherche, ni avec l'Université.

Il restera à l'appréciation du ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions de proposer les membres des deux organes parmi des représentants d'entreprises du secteur privé, voire parmi des chercheurs luxembourgeois à l'étranger, ou les retraités. Le Conseil d'Etat tient à rappeler les remarques faites par ITD-Eu en cette matière. L'auditeur insiste sur la nécessité de créer des liens plus intenses entre les activités de recherche et les activités économiques. Il suggère de choisir pour les organes du Fonds des membres ayant un profil industriel, de tenir compte, dans le développement des programmes, de l'intérêt pour le tissu économique national et d'intensifier la collaboration entre les CRP et Luxinnovation.

En réponse, la Commission donne à penser que les missions conférées au conseil scientifique, et notamment son implication dans les évaluations des projets et la préparation de futurs programmes, ne permettent pas une implication des parties prenantes luxembourgeoises.

Le conseil scientifique ne devra pas jouer le rôle de plateforme de consultation entre le Fonds et les institutions de recherche bénéficiaires, même si un tel processus de consultation est important. C'est à cet effet qu'il est proposé d'inscrire parmi les missions du Fonds l'entretien d'un processus régulier d'information et d'échanges de vues avec ses bénéficiaires (article 1er, point 4 initial devenant l'article 4 nouveau). Il incombe par contre au conseil scientifique de jeter un regard externe et neutre sur les activités du Fonds et d'assister le conseil d'administration ainsi que le secrétariat par son expertise en matière scientifique.

Il y a même lieu de souligner que la composition initiale réunissant des bénéficiaires dans un des organes du Fonds, ne fût-il que consultatif, a causé par le passé des difficultés au Fonds pour devenir membre dans certaines enceintes internationales.

Suite à l'exclusion de tous les bénéficiaires, le conseil scientifique pourra être composé de façon renforcée de chercheurs luxembourgeois établis à l'étranger. Tout en connaissant le contexte dans lequel s'inscrit la recherche publique au Luxembourg, ceux-ci n'y possèdent ni intérêts, ni liens directs.

Dans son avis complémentaire du 30 avril 2013, le Conseil d'Etat prend acte de ces réflexions.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat fait valoir, dans son avis du 23 octobre 2012, que le terme de „personnalités“ est à remplacer par celui de „personnes“ au nouveau paragraphe 2 de l'article 8 de la loi du 31 mai 1999 (paragraphe (c) du point 10 de l'article 1er initial du présent projet de loi devenant le point 3 de l'article 10 nouveau), dans la mesure où il est déjà précisé que ces personnes sont „choisies en raison de leur compétence en matière de recherche“.

La Commission adopte cette proposition.

Quant à la représentation paritaire entre hommes et femmes, le Conseil d'Etat réitère son observation émise à l'article 1er, point 6 initial ci-dessus et s'oppose à la formulation prévue.

Par analogie avec le libellé adopté dans ce contexte au sujet de la composition du conseil d'administration, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de remplacer au paragraphe (c) du point 10 de l'article 1er initial (point 3 de l'article 10 nouveau) la phrase selon laquelle „une représentation paritaire des hommes et des femmes sera respectée dans la mesure du possible“ par la disposition prévoyant que „la proportion des membres du conseil scientifique de chaque sexe ne peut être inférieure à un tiers“.

Tout en constatant, dans son avis complémentaire du 30 avril 2013, que cet amendement tient compte de l'observation qu'il avait émise, dans son avis du 23 octobre 2012, au sujet de la représentation des femmes au conseil d'administration et au conseil scientifique, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec la proposition de la Commission.

Par voie d'amendement parlementaire introduit le 24 février 2014, la Commission nouvellement constituée suite aux élections législatives du 20 octobre 2013 propose de remplacer comme suit la phrase consacrée à la représentation des deux sexes: „La proportion des membres du conseil scientifique de chaque sexe ne peut être inférieure à quarante pour cent.“. Comme signalé sous l'article 6 nouveau, l'amendement proposé applique la volonté politique de la représentation de 40% du sexe sous-représenté également au conseil scientifique du Fonds national de la recherche.

Il a été exposé sous l'article 6 nouveau que, dans son avis complémentaire du 6 mai 2014, le Conseil d'Etat se demande, de manière générale, comment le Gouvernement entend faire légiférer sur la matière ainsi abordée. Marquant sa préférence pour l'adoption d'une loi générale portant sur tous les établissements publics, la Haute Corporation demande de faire abstraction des amendements en question et d'adopter une procédure plus générique.

Se voyant informer que le Gouvernement entend effectivement s'engager dans la voie de l'élaboration d'une stratégie d'ensemble, mais qu'il propose de maintenir les dispositions en question aussi bien dans le présent projet de loi que dans le projet de loi 6527 concernant les centres de recherche publics, la Commission finit par se rallier majoritairement à cette approche. Celle-ci a l'avantage de régler d'ores et déjà, dans les projets de loi précités, la question de la représentation équilibrée des deux sexes conformément au programme gouvernemental, en attendant l'élaboration d'une solution générale. Comme signalé sous l'article 6 nouveau, il en résulte qu'au nom de l'unicité des textes législatifs, le projet de loi 6535 concernant le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle est amendé en conséquence.

Une proposition d'amendement parlementaire de nature formelle visant à préciser, au paragraphe (g) initial du point 10 de l'article 1er initial du présent projet de loi devenant le point 7 de l'article 10 nouveau, qu'au paragraphe 9 de l'article 8 de la loi du 31 mai 1999, il ne convient pas seulement de supprimer les mots „et participants“, mais aussi ceux de „aux réunions“, dans la mesure où ces derniers mots se rapportent aux premiers, est restée sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 30 avril 2013.

Comme il ressort du commentaire de l'article 6 nouveau ci-dessus, le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 30 avril 2013, fait valoir que la disposition selon laquelle les indemnités et les jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par le Gouvernement et sont à charge du Fonds est contraire à l'article 36 de la Constitution.

Dans le même ordre d'idées, et malgré le fait de ne pas avoir été saisi de manière explicite, le Conseil d'Etat exprime la même attitude à l'égard du texte de l'article 8 actuel de la loi du 31 mai 1999 où les

indemnités et jetons de présence du conseil scientifique sont fixés par le Gouvernement. Le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec un amendement prévoyant que les indemnités et jetons en question sont fixés par voie de règlement grand-ducal.

Conformément à cette recommandation, il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental adopté le 4 octobre 2013, de remplacer comme suit le point 7 de l'article 10 nouveau du présent projet de loi:

„(g) 7. ~~Au paragraphe 9 les mots „et participants aux réunions“ sont supprimés. Le paragraphe 9 de l'article 8 est remplacé par un nouveau paragraphe 9 dont la teneur est la suivante:~~
„(9) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil scientifique sont fixés par règlement grand-ducal et sont à charge du Fonds.““

Dans son deuxième avis complémentaire du 20 décembre 2013, le Conseil d'Etat signale que, dans le libellé proposé, les termes „de l'article 8“ sont à supprimer, dans la mesure où ils sont superflus.

La Commission fait sienne cette observation.

Article 11 nouveau (article 1er, point 11 initial)

Par l'article 1er, point 11 initial est remplacé l'article 9 de la loi du 31 mai 1999. Le nouveau libellé arrête les modalités de nomination et définit les attributions du secrétaire général.

Le secrétaire général est le chef de l'exécutif du Fonds. En cette qualité, il est responsable de la mise en œuvre de la stratégie et de la politique du Fonds. Cette tâche renforce sa position au sein du Fonds par rapport à la situation actuelle. Le nouveau libellé proposé pour l'article 9 de la loi du 31 mai 1999 définit les attributions du secrétaire général en les démarquant de celles du conseil d'administration.

Le secrétaire général est en outre appelé à assurer le lien du secrétariat aussi bien avec le conseil d'administration qu'avec le conseil scientifique et devra rendre compte régulièrement des activités du Fonds au conseil d'administration.

La possibilité du détachement de fonctionnaires ou d'employés de l'Etat, prévue dans le texte initial de l'article 9 de la loi du 31 mai 1999, n'est pas reprise au présent projet de loi, ce détachement étant susceptible de restreindre l'autonomie du Fonds, dont le renforcement est justement visé par le présent projet de loi.

Comme les modalités de nomination et de révocation du secrétaire général, qui se font par le conseil d'administration après approbation du ministre, figurent déjà à l'endroit du point 8 de l'article 1er initial du présent projet de loi (article 8 nouveau), le Conseil d'Etat demande, dans son avis du 23 octobre 2012, la suppression de la première phrase du paragraphe 1er du nouvel article 9 de la loi du 31 mai 1999, phrase ayant la teneur suivante: „Le secrétaire général est nommé par le conseil d'administration, après approbation du ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public“.

Vu que le paragraphe 5 du nouveau libellé proposé pour l'article 9 de la loi du 31 mai 1999 est étroitement lié au paragraphe 2, le Conseil d'Etat demande que les paragraphes précités soient regroupés pour former un seul paragraphe 2.

Au paragraphe 3, il est précisé que les contrats de travail du personnel du Fonds sont des contrats de droit privé. Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu de faire abstraction de la deuxième phrase de ce paragraphe et de l'ajouter au paragraphe 3 de l'article 1er de la loi telle qu'elle sera modifiée par le présent projet de loi, qui se lira dès lors comme suit:

„**Art. 1er.** (1) Il est créé un établissement public [...].

(2) [...].

(3) Sans préjudice des dispositions particulières de la présente loi, l'établissement est géré dans les formes et selon les méthodes du droit privé. Le personnel est lié au Fonds par des contrats de travail de droit privé régis par les dispositions du Code du travail.

(4) [...]“

Nous avons noté sous l'article 1er, point 2 initial (article 2 nouveau) que la Commission fait sienne cette recommandation.

En outre, le Conseil d'Etat fait valoir que la première phrase du paragraphe 3 du nouvel article 9 est à reprendre sous un paragraphe 4 après l'énumération des attributions du secrétaire général.

La Haute Corporation relève encore qu'au paragraphe 4 du nouvel article 9, le secrétaire général exerce „en particulier“ les attributions y énumérées, ce qui donne une valeur plus importante aux tâches du paragraphe 4 par rapport aux tâches citées aux paragraphes 2 et 5 du nouvel article 9 du projet de loi sous examen. Les termes de „en particulier“ sont à supprimer.

En ce qui concerne le point d) du paragraphe 4, le Conseil d'Etat ne voit pas de plus-value dans le fait de préciser „qui doivent nécessairement correspondre aux“. Il suffit de remplacer ces termes par les mots „selon les“.

Pour des raisons de continuité, le paragraphe 4 peut être ajouté aux paragraphes 2 et 5 précités pour former un seul paragraphe regroupant toutes les fonctions du secrétaire général.

Compte tenu de ce qui précède, selon le Conseil d'Etat, le texte de l'article sous avis pourra se lire comme suit:

„11° **Art. 11.** L'article 9 est remplacé par un nouvel article 9 dont la teneur est la suivante:

„**Art. 9.** (1) Le conseil d'administration définit les attributions administratives et financières du secrétaire général sans préjudice des dispositions visées aux paragraphes suivants du présent article.

(2) Le secrétaire général assure la gestion journalière du Fonds et organise son fonctionnement. Il exécute les décisions du conseil d'administration, lui rend compte de toutes les activités du Fonds et de l'exécution des engagements contractés par le Fonds dans le cadre de la convention pluriannuelle.

Il exerce les attributions suivantes:

- a) il est le chef hiérarchique du personnel employé par le Fonds;
- b) il veille à la mise en application des décisions prises par le conseil d'administration;
- c) il assure la liaison avec le conseil d'administration et le conseil scientifique;
- d) il propose les projets et activités du Fonds, selon les lignes directrices générales du conseil d'administration. Il supervise les projets et activités exécutés dans le cadre du Fonds;
- e) il veille à la mise en application du règlement d'ordre intérieur.

(3) Le secrétaire général assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et du conseil scientifique.

(4) Il est assisté par le personnel employé par le Fonds.“ “

La Commission adopte le libellé proposé, tout en remplaçant, au paragraphe 2, l'énumération marquée par des lettres minuscules par une énumération introduite au moyen de chiffres arabes suivis d'un point, conformément à la recommandation générale du Conseil d'Etat.

Article 12 nouveau (article 1er, point 12 initial)

L'article 1er, point 12 initial vise à modifier l'article 10 de la loi du 31 mai 1999, article déterminant le financement du Fonds.

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat s'interroge sur la modification introduisant les allocations inscrites à la convention pluriannuelle visée à l'article 4 de la loi du 31 mai 1999 et le maintien, dans le même tiret, de l'annuité budgétaire par la mention „dont le montant sera fixé chaque année par la loi budgétaire“. La convention pluriannuelle, pour laquelle les auteurs n'ont pas précisé de durée, retiendrait-elle un montant dont des tranches seraient fixées chaque année par la loi budgétaire?

Au cas où pour la gestion de projets de recherche, l'annualité du budget poserait problème, le Conseil d'Etat estime qu'il revient au législateur de prévoir l'éventuelle création d'un fonds spécial, à l'instar d'autres fonds spéciaux, tels que le Fonds pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation dans le secteur privé (Fonds de l'innovation).

La Haute Corporation constate que le commentaire de l'article sous rubrique porte en fait sur la fonction du secrétaire général qui est introduite par le point 11 de l'article 1er initial (article 11 nouveau) du projet de loi sous rubrique. Aucun commentaire n'est fait sur les modifications du mécanisme de

financement du Fonds introduites par l'article 1er, point 12 initial. Vu que le point 12 initial introduit des modifications de taille dans la gestion financière du Fonds, comme par exemple la possibilité de faire des emprunts, le Conseil d'Etat considère qu'il s'agit de dispositions où une justification par commentaire aurait été instructive.

Comme le Conseil d'Etat a fait constater que les énumérations sont à numéroter, le libellé du point 12 initial (devenant l'article 12 nouveau) est à adapter en échangeant les mots „tirets“ par la numérotation correspondante.

La Commission constate que dans l'énumération des ressources dont peut disposer le Fonds, il convient en effet de supprimer, dans le premier tiret devenant le point 1, le bout de phrase „dont le montant sera fixé chaque année par la loi budgétaire“ qui a été maintenu par mégarde dans le texte initial proposé. De fait, la convention pluriannuelle fixe désormais aussi bien le montant de la contribution financière globale accordée par l'Etat pour l'ensemble de la durée de la convention que les tranches annuelles qui en seront versées au Fonds dans les différents exercices budgétaires couverts par la convention.

Même si les autres dispositions modificatives prévues pour l'article 10 de la loi du 31 mai 1999 restent inchangées par rapport au texte déposé, pour des raisons de lisibilité, il est retenu d'inscrire d'office dans le présent projet le nouveau libellé de l'article 10 plutôt que de décrire toutes les modifications à y opérer.

Par voie d'amendement parlementaire, il est ainsi proposé de libeller comme suit l'article 1er, point 12 initial devenant l'article 12 nouveau:

„12° Art. 12. L'article 10 est modifié comme suit:

- (a) au premier alinéa, premier tiret, le bout de phrase „inscrites à la convention pluriannuelle entre le Fonds et l'Etat telle que visée à l'art. 4“ est inséré entre „des allocations“ et „provenant du budget“;**
- (b) au premier alinéa, il est inséré entre le premier et le deuxième tiret, un nouveau tiret dont la teneur est la suivante:**
„— de contributions financières perçues en application des dispositions de l'article 4, paragraphe 3.“;
- (c) au premier alinéa, il est ajouté un dernier tiret dont la teneur est la suivante:**
„— d'emprunts.“;
- (d) le deuxième alinéa est supprimé.**

L'article 10 est remplacé par un nouvel article 10 dont la teneur est la suivante:

„Art. 10. Le Fonds peut disposer notamment des ressources suivantes:

- 1. des allocations inscrites à la convention pluriannuelle entre le Fonds et l'Etat telle que visée à l'article 4, provenant du budget des recettes et des dépenses de l'Etat;**
- 2. des contributions financières perçues en application des dispositions de l'article 4, paragraphe 3;**
- 3. des recettes pour prestations fournies;**
- 4. des dons et legs, en espèces ou en nature;**
- 5. des revenus issus de la gestion du Fonds et de la valorisation de son patrimoine;**
- 6. d'emprunts.“ “**

Dans son avis complémentaire du 30 avril 2013, le Conseil d'Etat constate que les ressources dont le Fonds peut disposer sont introduites moyennant le terme „notamment“. Il rappelle que ce terme ne possède aucun caractère normatif et laisse croire qu'il ne s'agit, dans le cas présent, que d'une énumération non exhaustive desdites ressources. Le terme „notamment“ est dès lors à supprimer et l'article 12 se lira comme suit:

„Art. 12. L'article 10 de la même loi est remplacé par un nouvel article 10 dont la teneur est la suivante:

„Art. 10. Le Fonds peut disposer des ressources suivantes:

- 1. des allocations inscrites à la convention pluriannuelle entre le Fonds et l'Etat telle que visée à l'article 4, provenant du budget des recettes et des dépenses de l'Etat;**

[...]

6. d'emprunts.“ “

Par voie d'amendement gouvernemental, il est tenu compte de cette recommandation.

La Commission fait siennes les propositions d'ordre purement formel émises par le Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 20 décembre 2013.

Article 13 nouveau (article 1er, point 13 initial)

L'article 1er, point 13 initial vise à remplacer l'article 11 initial de la loi du 31 mai 1999. La disposition modificative autorise la dévolution de l'immobilier sous le chef du Fonds et indique le paramétrage de cette opération. Avant que ce transfert ne puisse se faire, il convient de déterminer le périmètre et la valeur du patrimoine.

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose de compléter comme suit le second alinéa du paragraphe 2 du nouveau libellé prévu pour l'article 11 de la loi du 31 mai 1999:

”
(2) (...)

Le Gouvernement arrête les montants correspondant aux apports en nature sur la base du rapport d'un réviseur d'entreprises **agrée**.”

Cet amendement a pour but de mettre le nouveau libellé proposé pour l'article 11 de la loi du 31 mai 1999 en conformité avec les nouvelles dispositions de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit. Dans l'optique de cette loi, il convient de remplacer la notion de „réviseur d'entreprises“ par celle de „réviseur d'entreprises agréé“.

A noter qu'une disposition analogue est d'ailleurs prévue, en relation avec l'article 15 de la loi du 31 mai 1999, à l'article 1er, point 16, paragraphe (b) initial (devenant le point 2 de l'article 16 nouveau) du présent projet de loi.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 30 avril 2013.

Quant au fond, le Conseil d'Etat signale dans son avis du 23 octobre 2012 que dans le cadre de son avis du 17 janvier 2012 relatif au projet de loi modifiant la loi portant création de l'Université du Luxembourg (doc. parl. 6283⁴), il avait émis une opposition formelle en exigeant qu'„en application de l'article 99 de la Constitution les objets immobiliers à transférer dans le capital de l'Université soient spécialement mentionnés dans la loi“.

Le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet de loi sous rubrique ont bien repris la proposition de texte qu'il avait formulée dans le contexte dudit avis, mais se doit de constater qu'un relevé qui est censé faire l'objet de l'annexe à la présente loi et énumérer les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet de l'apport en nature susvisé n'est pas joint.

Partant, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, qu'une annexe faisant partie intégrante du texte de loi soit ajoutée au présent projet de loi. Cette opposition formelle est réitérée dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 30 avril 2013.

Par voie d'amendement gouvernemental, il est alors proposé de remplacer comme suit l'article 13 du présent projet de loi:

„13° **Art. 13.** L'article 11 de la même loi est remplacé par un nouvel article 11 dont la teneur est la suivante:

„**Art. 11.** (1) L'Etat fait apport au capital du Fonds d'un droit d'emphytéose relatif aux propriétés domaniales réservées aux besoins du Fonds, des bâtiments y construits ou en voie de construction et de leurs équipements et ouvrages connexes.

Un relevé qui fait l'objet de l'annexe à la présente loi et qui en fait partie intégrante énumère les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet de l'apport en nature susvisé.

L'emphytéose prévue à l'alinéa 1er est établie pour une durée de cinquante ans. Elle pourra être renouvelée pour de nouveaux termes consécutifs de dix ans.

(2) Dans l'intérêt de la mission du Fonds et sans préjudice des dispositions du paragraphe 1er, l'Etat peut faire d'autres apports en nature ou en numéraire au capital du Fonds dans les limites des crédits prévus à ces fins dans le budget de l'Etat.

Le Gouvernement arrête les montants correspondant aux apports en nature sur la base du rapport d'un réviseur d'entreprises agrée.

(3) En contrepartie des apports visés aux paragraphes 1 et 2 l'Etat est détenteur du capital du Fonds.

(4) Dans l'intérêt des missions visées à l'article 2, le Fonds ne peut pas changer l'affectation principale des propriétés domaniales et bâtiments ayant fait l'objet des apports en nature visés au paragraphe 1er ou réalisés avec les fonds provenant des apports en numéraire visés au paragraphe 2.“

„Art. 11. Des terrains, des bâtiments, des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat, ou loués par l'Etat, peuvent être mis à la disposition du Fonds. Leur affectation, les principes relatifs à leur jouissance et les obligations incombant aux parties sont régis par une convention à conclure entre l'Etat et le Fonds.“ “

De fait, les discussions menées en vue de l'établissement de l'annexe requise par le Conseil d'Etat ont finalement conduit à conclure que la mise à disposition par l'Etat des bâtiments, équipements et ouvrages est la solution à retenir pour tous les établissements publics en relation avec l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation qui seront à terme implantés sur le site de la Cité des Sciences à Belval.

Dans son avis complémentaire du 20 décembre 2013, le Conseil d'Etat approuve la solution retenue par les auteurs de l'amendement précité.

Article 14 nouveau (article 1er, point 14 initial)

L'article 1er, point 14 initial porte modification de l'article 13 de la loi du 31 mai 1999, lequel a trait au rapport d'activités annuel du Fonds à approuver par le conseil d'administration.

Ce point est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 octobre 2012 et est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 15 nouveau (article 1er, point 15 initial)

Par l'article 1er, point 15 initial est abrogé l'article 14 de la loi du 31 mai 1999, article relatif aux travaux, fournitures et services pour le compte du Fonds.

Restée sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 octobre 2012, cette disposition est adoptée par la Commission telle que proposée par le projet gouvernemental initial.

Article 16 nouveau (article 1er, point 16 initial)

L'article 1er, point 16 initial vise à modifier l'article 15 de la loi du 31 mai 1999, lequel porte sur les comptes du Fonds.

Ces modifications sont restées sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 octobre 2012.

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose de compléter comme suit les dispositions du paragraphe (d) du point 16 de l'article 1er initial (devenant le point 4 de l'article 16 nouveau):

„(d) 4. Au paragraphe 4, la partie de phrase „accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement du Fonds“ est supprimée. **Le bout de phrase „ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises“ est remplacé par „ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises agréé“.** La phrase „Ces éléments font partie intégrante du rapport annuel visé à l'article 13.“ est ajoutée après la dernière phrase du paragraphe.“

Le remplacement du terme de „du“ par l'article „le“ dans le bout de phrase „ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises“ constitue une adaptation d'ordre syntaxique, résultant de la suppression préconisée de la partie de phrase „accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement du Fonds“.

L'ajout du terme d'„agrée“ à la fin du bout de phrase „ainsi que du le rapport du réviseur d'entreprises“ a pour but de mettre le libellé en conformité avec les nouvelles dispositions de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit (cf. commentaire de l'article 13 nouveau).

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 30 avril 2013.

Article 17 nouveau (article 1er, point 17 initial)

Par l'article 1er, point 17 initial est ajouté un titre III à la loi du 31 mai 1999. Le nouveau titre III comporte une disposition transitoire concernant les membres du conseil d'administration en fonction à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 octobre 2012, ce point est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Article 18 nouveau (article 2 initial)

Cet article vise à modifier l'article 13 de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg.

La suppression du paragraphe 7 de l'article 13 de la loi précitée est devenue nécessaire suite à la modification de la composition du conseil scientifique du Fonds (cf. article 1er, point 10 initial du présent projet de loi devenant l'article 10 nouveau). En effet, ce conseil rassemblera désormais en son sein uniquement des experts indépendants qui n'exercent aucune fonction dans une entité éligible auprès du Fonds, telle que l'Université du Luxembourg.

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat constate que la suppression du paragraphe 7 qui a assuré le lien institutionnel entre le Fonds et l'Université du Luxembourg par deux représentants au conseil scientifique, est la suite logique des modifications apportées à la composition de cet organe.

Le Conseil d'Etat se doit cependant d'observer que les liens avec l'Université n'apparaissent plus dans le nouveau texte. Il aurait souhaité voir une collaboration entre ces deux institutions soutenue par une disposition afférente dans la loi organique.

En réponse à ces observations, il est renvoyé aux réflexions retenues sous l'article 1er, point 10 initial (article 10 nouveau), et notamment à la précision que, pour assurer un processus d'échanges et de consultation avec les bénéficiaires du Fonds, il est proposé d'inscrire parmi les missions du Fonds l'entretien d'un processus régulier d'information et d'échanges de vues avec ses bénéficiaires (article 1er, point 4 initial devenant l'article 4 nouveau).

L'article sous rubrique est adopté dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 19 nouveau (article 3 initial)

Pour les agents actuellement engagés en tant qu'employés de l'Etat auprès du Service Recherche et Innovation du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, l'article sous rubrique fixe les modalités selon lesquelles ils peuvent être fonctionnarisés. Les fonctionnarisations afférentes seront effectuées conformément aux critères que le Gouvernement s'est fixés en la matière.

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat note que le texte de cet article porte sur deux mesures transitoires destinées spécifiquement à deux catégories du personnel du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Il s'agit d'ouvrir l'accès à la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement (4 agents) respectivement à la carrière du rédacteur (2 agents), à ceux des agents de ce ministère qui sont actuellement engagés en tant qu'employés de l'Etat et sous condition qu'ils remplissent les conditions d'études ouvrant l'accès à leur future carrière, et qui ont été engagés avant l'entrée en vigueur de la loi. Il s'agit en fait d'admettre au statut de fonctionnaire tous les agents du Service Recherche et Innovation des deux carrières visées de ce ministère, qui ont été engagés depuis l'entrée en vigueur de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public.

Ces deux mesures sont calquées sur des mesures comparables qui font partie régulièrement des projets de loi soumis au Conseil d'Etat, mesures avec lesquelles celui-ci marque généralement son accord. Cependant, elles pourraient être facilement prévenues si l'administration prenait en temps utile les dispositions nécessaires pour élargir les cadres légaux de façon à recruter dès le départ des agents bénéficiant du statut du fonctionnaire – mais assujettis également, au moment de leur entrée au service de l'Etat et au cours de l'évolution de leur carrière, au concours d'entrée et aux examens d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.

Si le Conseil d'Etat peut donc se déclarer d'accord avec le principe des deux mesures transitoires, il doit cependant s'opposer formellement à la modalité particulière qui prévoit qu'„en cas de nomination, leur traitement sera fixé sur base d'une nomination fictive se situant deux ans après la date de leur entrée en service ininterrompu à plein temps ou à temps partiel en qualité d'employé de l'Etat“.

Cette modalité accorderait en effet à quelques agents d'un seul ministère des avantages exceptionnels auxquels ne peuvent prétendre ni les autres agents de l'administration gouvernementale affectés à d'autres ministères, ni les agents affectés à d'autres administrations de l'Etat. Pareille inégalité de traitement ne serait pas conforme à l'article 10*bis* de la Constitution.

La Commission propose ainsi de supprimer la disposition incriminée et de la remplacer par un libellé qui est censé tenir compte des réserves formulées par le Conseil d'Etat, si bien que l'article sous rubrique se lit désormais comme suit:

„Art. 3. Art. 19. (1) Sous réserve d'avoir accompli au moins dix années de service en qualité d'employé de l'Etat, les employés de l'Etat remplissant les conditions d'études pour être admis dans la carrière supérieure de l'attaché de gouvernement, engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi auprès du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche peuvent obtenir une nomination dans la carrière de l'attaché de gouvernement, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal. **En cas de nomination, leur traitement sera fixé sur la base d'une nomination fictive se situant deux ans après la date de leur entrée en service ininterrompu à plein temps ou à temps partiel en qualité d'employé de l'Etat. Les employés qui ont réussi à l'examen précité sont nommés hors cadre en qualité de fonctionnaire au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu'ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation. La date de nomination détermine l'échéance des avancements en grade et en échelon ultérieurs. Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière.**

(2) Sous réserve d'avoir accompli au moins dix années de service en qualité d'employé de l'Etat et d'avoir réussi à l'examen de carrière, les employés de l'Etat remplissant les conditions d'études pour être admis dans la carrière du rédacteur, engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi auprès du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche peuvent obtenir une nomination dans la carrière du rédacteur, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal. **En cas de nomination, leur traitement sera fixé sur la base d'une nomination fictive se situant deux ans après la date de leur entrée en service ininterrompu à plein temps ou à temps partiel en qualité d'employé de l'Etat. Les employés qui ont réussi à l'examen précité sont nommés hors cadre en qualité de fonctionnaire au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu'ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation. La date de nomination détermine l'échéance des avancements en grade et en échelon ultérieurs. Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière.**“

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 30 avril 2013.

Article 20 nouveau (article 4 initial)

Cet article détermine l'entrée en vigueur de la présente loi modificative.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 octobre 2012, l'article sous rubrique est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE, DES MEDIAS,
DES COMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

- **modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public;**
- **modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg**

Art. 1er. La loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public est modifiée comme suit:

1. Dans l'ensemble des dispositions de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public, les termes „ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée“ sont remplacés par les termes „ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public“.
2. Dans l'ensemble des dispositions de la même loi, les énumérations marquées par des tirets ou par des lettres minuscules sont remplacées par des énumérations introduites au moyen de chiffres arabes suivis d'un point, à l'exception de l'énumération introduite par des lettres minuscules qui figure à l'article 3, paragraphe 8.

Dans l'ensemble des dispositions comportant des renvois aux énumérations précitées, le terme de „tiret“ est remplacé par celui de „point“ et les lettres minuscules sont remplacées par les chiffres arabes correspondants.

Art. 2. L'article 1er de la même loi est modifié comme suit:

1. Les alinéas existants sont changés en 4 paragraphes numérotés 1 à 4.
2. Le paragraphe 3 est complété *in fine* par la phrase suivante: „Le personnel est lié au Fonds par des contrats de travail de droit privé régis par les dispositions du Code du travail.“.
3. Le paragraphe 4 est complété par la phrase suivante après la dernière phrase: „Il peut être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par règlement grand-ducal.“

Art. 3. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit:

1. Les alinéas existants sont changés en deux paragraphes numérotés 1 à 2.
2. Au paragraphe 1er, point 1, la partie de phrase „en vue de la promotion sur le plan national de la recherche et du développement technologique dans le secteur public, appelés par la suite „R&D““ est remplacée par la partie de phrase „dans l'intérêt de financer et de promouvoir la recherche dans le secteur public en vue de contribuer au progrès économique, social et culturel du pays“.
3. Au paragraphe 1er, le point 2 est remplacé par un nouveau point 2 dont la teneur est la suivante: „2. de contribuer au processus de réflexion en vue de l'orientation de la politique nationale de la recherche“.
4. Au paragraphe 2, les sept points sont à remplacer par sept nouveaux points dont la teneur est la suivante:

”

1. développer et mettre en œuvre des programmes pluriannuels de recherche;
2. allouer dans le cadre de programmes pluriannuels de recherche des subventions à des projets de recherche qui ont été sélectionnés sur base de critères de qualité scientifique, en prenant en compte leur potentiel économique, social ou culturel;

3. allouer des aides à la formation-recherche et financer des mesures liées à la promotion de celles-ci, afin de soutenir des chercheurs en formation;
4. contribuer à l'application et à la valorisation des résultats de recherche de ces programmes et projets et veiller au respect de la propriété intellectuelle engendrée dans le cadre des activités soutenues;
5. promouvoir, coordonner ou gérer, en tout ou en partie, la participation luxembourgeoise à des programmes de coopération internationale en recherche, notamment en allouant des subventions à des projets de recherche réalisés dans le cadre de programmes internationaux;
6. promouvoir la culture scientifique et la recherche aux niveaux national et international;
7. présenter de sa propre initiative au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public, toute proposition, suggestion et information pouvant contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale de recherche, sur base des expériences acquises avec la mise en œuvre des activités du Fonds.“

Art. 4. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 1er est remplacé par un nouveau paragraphe 1er dont la teneur est la suivante: „Dans le cadre de la mise en œuvre des missions visées à l'article 2, le Fonds peut participer financièrement aux dépenses de réalisation des activités de recherche concernées.“
2. Au paragraphe 2, le bout de phrase „Peuvent bénéficier de l'intervention du Fonds“ est complété par „les organismes suivants établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.“.
3. Au paragraphe 2, les quatre points sont à remplacer par les trois points suivants:

”

1. les établissements publics pour lesquels la recherche constitue une mission légale;
2. les organismes, services et établissements publics, entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche;
3. les associations et les fondations sans but lucratif régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche.“

Il est ajouté un nouvel alinéa après l'énumération, libellé comme suit: „Pour être éligibles à l'intervention du Fonds, les entités visées sous 3 devront être agréées par le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public. Afin d'obtenir l'agrément, les entités doivent rapporter la preuve qu'elles effectuent sur le territoire luxembourgeois des travaux de recherche. Les modalités relatives à l'approbation de l'agrément sont arrêtées par règlement grand-ducal.“

4. Au paragraphe 3, l'expression „la valorisation“ est insérée entre „activités de recherche concernées,“ et „et la diffusion“.
5. Entre le paragraphe 4 et le paragraphe 5, il est inséré un nouveau paragraphe *4bis*, libellé comme suit: „(*4bis*) Dans le cadre de sa mission, le Fonds entretiendra un processus régulier d'information et d'échanges de vue et d'idées avec ses bénéficiaires.“
6. Au paragraphe 6, les termes de „la Communauté européenne“ sont remplacés par ceux de „l'Union européenne“.
7. Au paragraphe 8, les points b) et c) sont abrogés et la numérotation des points subséquents est adaptée en conséquence. La première phrase du point e) initial devenant le point c) nouveau est complétée *in fine* par le bout de phrase „ , selon les modalités visées à l'article 65 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.“. La dernière phrase du point e) initial devenant le point c) nouveau est supprimée.
8. Au paragraphe 9, il est ajouté un point 3 dont la teneur est la suivante: „3. soit à l'établissement d'accueil luxembourgeois tel que défini à l'article 3 au paragraphe 2 sous forme de subvention regroupant plusieurs aides de formation-recherche, sur base d'un programme pluriannuel de recherche et de formation que l'institution soumet au Fonds. Cette subvention est destinée à financer des contrats de formation-recherche individuels, à conclure entre les chercheurs en formation et l'établissement d'accueil.“

- Au même paragraphe, il est ajouté un alinéa 2 ayant la teneur suivante: „Les aides visées sous les points 1 et 2 sont dénommées „aides à la formation-recherche individuelles“. La subvention visée au point 3 est dénommée „subvention collective „aides à la formation-recherche“ “.
9. Le paragraphe 11 est remplacé par un nouveau paragraphe 11 libellé comme suit:

„(11) Toute demande en obtention d’une aide à la formation-recherche peut être introduite par:

 1. soit le chercheur en formation en accord avec son établissement d’accueil dans le cas d’une aide à la formation-recherche individuelle, visée au paragraphe 9 point 1 et point 2. Elle doit être appuyée par un établissement de recherche ou d’enseignement supérieur, luxembourgeois ou étranger, ayant des compétences dans le domaine de la recherche concerné;
 2. soit par l’établissement d’accueil luxembourgeois dans le cas d’une subvention collective „aides à la formation-recherche“, visé au paragraphe 9 point 3, sur base d’un programme pluriannuel de recherche et de formation.“
 10. La première phrase du paragraphe 12 est complétée par le mot „individuelles“ à placer entre les mots „formation-recherche“ et „se fait“.
 11. Au paragraphe 12, il est introduit un nouvel alinéa entre le deuxième et le troisième alinéa dont la teneur est la suivante: „L’attribution des subventions collectives „aides à la formation-recherche“ se fait en application des critères suivants:
 1. la qualité scientifique/technologique du programme pluriannuel de recherche et de formation faisant l’objet de la demande;
 2. la contribution du programme pluriannuel visé à la formation des chercheurs et au développement de leur carrière;
 3. la compétence scientifique de l’établissement d’accueil et la qualité de l’encadrement offert aux chercheurs en formation;
 4. le potentiel de contribution du programme pluriannuel visé à l’accomplissement des objectifs de l’établissement d’accueil;
 5. les retombées et les applications possibles du programme pluriannuel visé dans le contexte général de la recherche, du développement technologique et de l’innovation au Luxembourg.“
 12. Au paragraphe 13, alinéa 2, la phrase „La cote d’application au 1er janvier est prise comme valeur pour l’année“ est supprimée.
 13. Au paragraphe 13, il est inséré un alinéa entre le deuxième et le troisième alinéa dont la teneur est la suivante: „Pour les subventions collectives „aides à la formation-recherche“, les montants globaux ne peuvent dépasser les montants plafonds visés ci-dessus multipliés par le nombre de chercheurs en formation prévus dans le programme pluriannuel.“

Art. 5. L’article 4 de la même loi est modifié comme suit:

1. Il est ajouté deux nouveaux paragraphes libellés comme suit:

„(1) La mise en œuvre des activités du Fonds fait l’objet d’une convention pluriannuelle entre l’Etat et le Fonds. Elle portera sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses activités ainsi que ses objectifs à atteindre et détermine les moyens pour la mise en œuvre des activités. La convention est conclue pour une durée de quatre ans.

La contribution financière de l’Etat est accordée dans la limite des moyens budgétaires disponibles.

(2) Un rapport sur l’exécution par le Fonds de la convention pluriannuelle est adressé annuellement au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public.“
2. L’alinéa existant est changé en paragraphe numéroté 3. L’expression „en outre“ est à insérer entre „le Fonds est“ et „autorisé à conclure“.

Art. 6. L’article 5 de la même loi est remplacé par un nouvel article 5 dont la teneur est la suivante:

„**Art. 5.** (1) Le Fonds est administré par un conseil d’administration qui est composé de neuf membres indépendants, choisis en raison de leur compétence en matière de recherche et d’expérience en matière de gestion de programmes et de projets scientifiques ainsi que de valorisation de la recherche, issus du secteur privé ou du domaine de la recherche dans le secteur public. La proportion

des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à quarante pour cent.

(2) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

Ne peut être membre du conseil d'administration toute personne exerçant une fonction ou un mandat dans une entité éligible telle que défini à l'article 3. Tout membre du conseil d'administration est révoqué d'office à partir du moment où l'entité au sein de laquelle il exerce une fonction ou un mandat est déclarée éligible tel que défini à l'article 3.

(3) Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par arrêté grand-ducal sur proposition du Gouvernement en conseil. Un membre peut être révoqué avant l'expiration de son mandat, le conseil d'administration entendu en son avis.

Le Gouvernement en conseil désigne, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public, parmi les membres du conseil d'administration le président et le vice-président du conseil d'administration.

(4) Le conseil peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.

(5) Les membres du conseil sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable à son terme. Aucun membre du conseil ne peut exercer plus de deux mandats entiers.

(6) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement dans le délai de soixante jours à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(7) Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, si celui-ci le leur demande.

(8) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration et du commissaire du Gouvernement sont fixés par règlement grand-ducal. Ceux des membres du conseil d'administration sont à charge du Fonds, ceux du commissaire du Gouvernement à charge de l'Etat."

Art. 7. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit:

1. Les alinéas existants sont changés en deux paragraphes numérotés 1 à 2.
2. Au paragraphe 1er, à la première phrase, le mot „deux“ est remplacé par le mot „trois“. A la deuxième phrase, les mots „la moitié“ sont remplacés par le mot „cinq“.
3. Au paragraphe 1er, la phrase „Le conseil d'administration ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente.“ est remplacée par „En réunion, les décisions du conseil d'administration ne sont acquises que si six membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont admis.“ Les phrases „Il décide à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.“ sont supprimées.
4. Le dernier alinéa du paragraphe 1er est supprimé.

Art. 8. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit:

1. Il est ajouté avant le premier alinéa un nouveau paragraphe 1er libellé comme suit: „(1) Dans le cadre de la convention pluriannuelle signée avec l'Etat, le conseil d'administration arrête la politique générale, les choix stratégiques et définit les activités du Fonds. Il exerce le contrôle sur les activités de l'établissement.“
2. Le premier alinéa est remplacé par un nouveau paragraphe 2 dont la teneur est la suivante:
 - „(2) Il assume en outre les fonctions suivantes:
 1. il nomme et révoque le secrétaire général après approbation du ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions;

2. il arrête le règlement d'ordre intérieur du Fonds;
 3. il arrête l'organigramme des fonctions du Fonds;
 4. il arrête l'échelle des rémunérations;
 5. il arrête l'acceptation de dons et de legs;
 6. il approuve les emprunts à contracter;
 7. il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ainsi que les conditions de baux à contracter;
 8. il arrête la convention pluriannuelle à conclure avec l'Etat, visée à l'article 4;
 9. il arrête le projet de budget et le budget annuels;
 10. il arrête le rapport d'activités et le décompte annuels;
 11. il supervise périodiquement la conformité des activités du Fonds avec la convention pluriannuelle conclue avec l'Etat;
 12. il conclut et révoque tout contrat et toute convention qui ont des implications financières au-delà du seuil de cent mille euros à l'indice 100.“
3. Il est ajouté avant le deuxième aliéna un nouveau paragraphe 3 dont la teneur est la suivante:
- „(3) Sans préjudice aux compétences du secrétaire général définies à l'article 9 et selon les modalités précisées dans le règlement d'ordre intérieur du Fonds, le Fonds est engagé envers les tiers par les signatures conjointes de deux membres du conseil d'administration ou titulaires d'une délégation permanente ou spéciale.“
4. Le deuxième alinéa est changé en paragraphe numéroté 4.

Art. 9. Entre l'article 7 et l'article 8 de la même loi, il est inséré un nouvel article *7bis* libellé comme suit:

„**Art.7bis.** (1) Le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public désigne un commissaire du Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le commissaire du Gouvernement jouit, par ailleurs, d'un droit d'information et de contrôle sur l'établissement ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière.

(2) Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration, lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements et aux contrats conclus avec l'Etat. Dans ce cas, il appartient au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public de décider dans un délai de soixante jours à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement.“

Art. 10. L'article 8 de la même loi est modifié comme suit:

1. Les alinéas existants sont changés en neuf paragraphes numérotés 1 à 9.
2. Le paragraphe 1er est remplacé par un nouveau paragraphe 1er dont la teneur est la suivante:

„(1) Le conseil scientifique est l'organe consultatif du conseil d'administration en matière scientifique.“
3. Le paragraphe 2 est remplacé par un nouveau paragraphe 2 dont la teneur est la suivante:

„(2) Le conseil scientifique est composé de neuf personnes, choisies en raison de leur compétence en matière de recherche. Ne peut être membre du conseil scientifique toute personne exerçant une fonction ou un mandat dans une entité éligible telle que définie à l'article 3. Tout membre du conseil scientifique est révoqué d'office à partir du moment où l'entité au sein de laquelle il exerce une fonction ou un mandat est déclarée éligible tel que défini à l'article 3. La proportion des membres du conseil scientifique de chaque sexe ne peut être inférieure à quarante pour cent.“
4. Au paragraphe 4 la partie de phrase „ , les membres visés aux trois premiers tirets sont nommés sur proposition des institutions concernées.“ est supprimée. Le paragraphe 4 est complété par le bout de phrase suivant: „une fois.“
5. Au paragraphe 5 la phrase „Après consultation du conseil d'administration et du conseil scientifique, le ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée désigne le président parmi les membres du conseil scientifique.“ est supprimée. Le paragraphe 5 est remplacé par un nouveau paragraphe 5 libellé comme suit: „(5) Le ministre ayant dans ses attributions la

recherche dans le secteur public désigne le président et le vice-président parmi les membres du conseil scientifique. Le président du conseil scientifique ou en son absence le vice-président assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.“

6. Au paragraphe 6, l'expression „d'un mois“ est à remplacer par „de soixante jours“.

7. Le paragraphe 9 est remplacé par un nouveau paragraphe 9 dont la teneur est la suivante:

„(9) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil scientifique sont fixés par règlement grand-ducal et sont à charge du Fonds.“

Art. 11. L'article 9 de la même loi est remplacé par un nouvel article 9 dont la teneur est la suivante:

„**Art. 9.** (1) Le conseil d'administration définit les attributions administratives et financières du secrétaire général sans préjudice des dispositions visées aux paragraphes suivants du présent article.

(2) Le secrétaire général assure la gestion journalière du Fonds et organise son fonctionnement. Il exécute les décisions du conseil d'administration, lui rend compte de toutes les activités du Fonds et de l'exécution des engagements contractés par le Fonds dans le cadre de la convention pluriannuelle.

Il exerce les attributions suivantes:

1. il est le chef hiérarchique du personnel employé par le Fonds;
2. il veille à la mise en application des décisions prises par le conseil d'administration;
3. il assure la liaison avec le conseil d'administration et le conseil scientifique;
4. il propose les projets et activités du Fonds, selon les lignes directrices générales du conseil d'administration. Il supervise les projets et activités exécutés dans le cadre du Fonds;
5. il veille à la mise en application du règlement d'ordre intérieur.

(3) Le secrétaire général assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et du conseil scientifique.

(4) Il est assisté par le personnel employé par le Fonds.“

Art. 12. L'article 10 de la même loi est remplacé par un nouvel article 10 dont la teneur est la suivante:

„**Art. 10.** Le Fonds peut disposer des ressources suivantes:

1. des allocations inscrites à la convention pluriannuelle entre le Fonds et l'Etat telle que visée à l'article 4, provenant du budget des recettes et des dépenses de l'Etat;
2. des contributions financières perçues en application des dispositions de l'article 4, paragraphe 3;
3. des recettes pour prestations fournies;
4. des dons et legs, en espèces ou en nature;
5. des revenus issus de la gestion du Fonds et de la valorisation de son patrimoine;
6. d'emprunts.“

Art. 13. L'article 11 de la même loi est remplacé par un nouvel article 11 dont la teneur est la suivante:

„**Art. 11.** Des terrains, des bâtiments, des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat, ou loués par l'Etat, peuvent être mis à la disposition du Fonds. Leur affectation, les principes relatifs à leur jouissance et les obligations incombant aux parties sont régis par une convention à conclure entre l'Etat et le Fonds.“

Art. 14. L'article 13 de la même loi est remplacé par un nouvel article 13 dont la teneur est la suivante:

„**Art. 13.** Le conseil d'administration approuve annuellement un rapport d'activités sur l'exercice précédent, une description des activités de l'exercice en cours et un programme des activités concernant le ou les exercices suivants.“

Art. 15. L'article 14 de la même loi est abrogé.

Art. 16. L'article 15 de la même loi est modifié comme suit:

1. Les alinéas existants sont changés en quatre paragraphes numérotés 1 à 4.
2. Au paragraphe 1er, le mot „agrée“ est inséré entre „un réviseur d'entreprises,“ et „désigné par le Gouvernement en conseil“.
3. Au paragraphe 2, la première phrase est supprimée. A la deuxième phrase le mot „maximum“ est inséré entre „trois ans“ et „et“, par ailleurs les mots „une fois“ sont ajoutés *in fine*.
4. Au paragraphe 4, la partie de phrase „accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement du Fonds“ est supprimée. Le bout de phrase „ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises“ est remplacé par „ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises agréé“. La phrase „Ces éléments font partie intégrante du rapport annuel visé à l'article 13.“ est ajoutée après la dernière phrase du paragraphe.
5. Il est ajouté un paragraphe 5 dont la teneur est la suivante: „(5) La décharge est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de soixante jours à partir de la date de dépôt visée au paragraphe précédent.“

Art. 17. Il est ajouté à la même loi un chapitre „Titre III: Disposition transitoire“ dont la teneur est la suivante:

„**Art. 17.** Pour les membres du conseil d'administration en fonction dont les mandats sont reconduits à l'entrée en vigueur de la présente loi, seul le nombre de mandats entiers exercés est à prendre en considération.“

Art. 18. La loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg est modifiée comme suit:

Le paragraphe 7 de l'article 13 est supprimé.

Art. 19. (1) Sous réserve d'avoir accompli au moins dix années de service en qualité d'employé de l'Etat, les employés de l'Etat remplissant les conditions d'études pour être admis dans la carrière supérieure de l'attaché de gouvernement, engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi auprès du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche peuvent obtenir une nomination dans la carrière de l'attaché de gouvernement, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal. Les employés qui ont réussi à l'examen précité sont nommés hors cadre en qualité de fonctionnaire au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu'ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation. La date de nomination détermine l'échéance des avancements en grade et en échelon ultérieurs. Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière.

(2) Sous réserve d'avoir accompli au moins dix années de service en qualité d'employé de l'Etat et d'avoir réussi à l'examen de carrière, les employés de l'Etat remplissant les conditions d'études pour être admis dans la carrière du rédacteur, engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi auprès du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche peuvent obtenir une nomination dans la carrière du rédacteur, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal. Les employés qui ont réussi à l'examen précité sont nommés hors cadre en qualité de fonctionnaire au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu'ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation. La date de nomination détermine l'échéance des avancements en grade et en échelon ultérieurs. Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors

cadre aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière.

Art. 20. La présente loi entre en vigueur au premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 30 juin 2014

Le Rapporteur,
André BAULER

Le Président,
Simone BEISSEL

